

USURE

par

Gilles DUTEIL

Directeur du Groupe européen de recherche sur la délinquance financière et la criminalité organisée (DELFIPO)
Directeur du Master « Lutte contre la criminalité financière et organisée »
Faculté de Droit et de Science politique - Aix-Marseille Université
Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles (LDPSC - EA 4690)
Expert judiciaire près la cour d'appel d'Aix-en-Provence
Membre fondateur du Cercle K2

et

Delphine THOMAS-TAILLANDIER

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Université d'Orléans
Membre du Centre de recherche juridique Pothier (CRJP – EA 1212)

TABLE DES MATIÈRES

Généralités, 1-13.

CHAP. 1. – Éléments constitutifs du délit d'usure, 14-105.

SECT. 1. – Élément matériel, 15-104.

ART. 1. – UNE CONVENTION DE PRÊT, 16-30.

§ 1. – *Qualification de la convention*, 16-28.

§ 2. – *Destinataire de la convention*, 29-30.

ART. 2. – UNE STIPULATION D'INTÉRÊTS EXCESSIFS, 31-104.

§ 1. – *Taux effectif global*, 32-100.

§ 2. – *Taux de référence*, 101-104.

SECT. 2. – Élément moral, 105.

CHAP. 2. – Répression du délit d'usure, 106-132.

SECT. 1. – Procédure, 107-121.

ART. 1. – POURSUITE, 108-114.

§ 1. – *Personnes punissables*, 109-110.

§ 2. – *Possibilité de saisir la Commission consultative permanente*, 111.

§ 3. – *Compétence de la loi pénale française*, 112-114.

ART. 2. – PRESCRIPTION, 115-121.

§ 1. – *Prescription de l'action publique*, 116-118.

§ 2. – *Prescription de l'action civile*, 119-121.

SECT. 2. – Sanctions, 122-132.

§ 1. – *Sanctions pénales*, 123-125.

§ 2. – *Sanctions civiles*, 126-132.

BIBLIOGRAPHIE

A. BÉNABENT, Les contrats spéciaux civils et commerciaux, 9^e éd., 2011, Montchrestien. – T. BONNEAU, Droit bancaire, 11^e éd., 2015, LGDJ. – M. CABRILLAC et C. MOULY, Droit pénal de la banque et du crédit, 1982, Masson. – M. DELMAS-MARTY, Droit pénal des affaires, 4^e éd. refondue, 2000, PUF. – Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit bancaire, 9^e éd., 2015, Litec. – W. JEANDIDIER, Droit pénal des affaires, 6^e éd., 2005, Dalloz. – X. LAGARDE, L'endettement des particuliers, 2^e éd., 2003, Joly. – J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, Histoire du droit civil, 2^e éd., 2010, Précis Dalloz. – R. MERLE et A. VITU, Traité

de droit pénal spécial, t. 2, 1982, Cujas. – J.-L. RIVES-LANGE et M. CONTAMINE-RAYNAUD, Droit bancaire, 6^e éd., 1996, Dalloz. – M. VÉRON, Droit pénal des affaires, 10^e éd., 2013, Dalloz.

B. BOULOC, La réforme de l'usure, RD banc. fin. 2003, n° 6, p. 389. – J. DUBOS, Intérêts et commissions – Fixation des taux d'intérêts, J.-Cl. Banque, Crédit, Bourse, fasc. 510. – G. DUTEIL et P. BRUZZO, Prêts d'argent : Une nouvelle analyse technique

et juridique du TEG, *Secure Finance* n° 4, sept.-oct. 2004. – X. LAGARDE, Taux d'usure et crédit revolving : de quelques difficultés pratiques..., *RD banc. fin.* 2011, comm. 46. – J. LE CALVEZ, Les dates de valeur et l'usure : touche pas à mon taux ! (ou) des incertitudes sur la légalité criminelle, *D.* 2002. Chron. 1891. – M. MARIANI, L'usure – Les limites de la régle-

mentation, *JCP E* 2002, comm. 1505. – G. MATHIEU, Taux effectif global, usure et crédit aux entreprises, *Gaz. Pal.* 2000. Doctr. 1943. – Ph. PORTIER, Réforme du régime de l'usure, *RD banc. fin.* 2003, comm. 90. – SCHMIDT et LUTZ, Commentaire du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du Taux Effectif Global, *Rev. Banque*, n° 465, oct. 1986, p. 863-866.

Généralités

1. Définition. — Issu du terme latin « *usura* », traduit comme « l'usage, la jouissance d'un capital ou même l'intérêt d'un capital prêté », le terme d'usure désignait à l'origine toute perception d'intérêts. Ce n'est que bien plus tard que l'usure s'est réduite à la perception d'intérêts excessifs.

2. Historique. — Admis en droit grec et en droit romain, le prêt à intérêt est réprimé durant le Moyen-Âge. Cette prohibition trouve son fondement essentiel dans des principes religieux de la pensée chrétienne. À partir d'une lecture exégétique de l'Évangile de Luc, « prêtez sans rien attendre en retour » (Luc, chap. VI, V. 35), les Pères de l'Église voyaient dans l'usure un acte d'exploitation de la faiblesse d'autrui. Dès lors, l'Église n'eut de cesse de lutter contre toute perception d'intérêt jugée comme immorale. Les règles de Droit canon en ce sens se sont multipliées. À titre d'exemple, le Concile de Nicée de 325 interdit aux clercs de prêter à intérêt, ou encore, en 444, le Pape SAINT LÉON affirma que prêter à intérêt constitue un péché mortel (J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2010, Dalloz, n° 456).

3. Le prêt à intérêt a donc longuement été jugé comme moralement condamnable, et prohibé comme tel non seulement par le Droit canon, mais également par l'Ancien droit. La pratique du prêt à intérêt, pourtant inspirée par des nécessités économiques, était réservée aux non-chrétiens (une exception à la prohibition était consentie aux banquiers juifs par une ordonnance royale de 1360), ou aux commerçants dans certaines villes marchandes. Cependant, la prohibition était contournée par divers procédés juridiques, au premier rang desquels la rente viagère avec faculté de rachat ou le « placement à rente », pour lesquels des actes royaux fixaient des taux plafonds.

4. À partir du XVIII^e siècle, l'approche du prêt à intérêt s'est peu à peu détachée de la morale. La nécessité économique que représente le taux d'intérêt a progressivement été admise, en raison notamment des besoins en capitaux mobiliers. TURGOT affirmait ainsi dans ses *Écrits économiques* (1770) que « l'argent est une marchandise nécessaire à la vie économique » et que limiter par une loi le taux de l'intérêt revient à « priver de la ressource de l'emprunt quiconque ne peut offrir une sûreté proportionnée à la modicité de l'intérêt fixé par la loi » et par conséquent à « rendre impossible une foule d'entreprises de commerce qui ne peuvent se faire sans risque de capital ». Dans le même sens, les auteurs des *Lumières* ont vivement critiqué les lois portant prohibition du prêt à intérêt et ont plaidé pour leur abrogation invoquant des arguments d'ordre économique.

5. Au lendemain de la Révolution, la loi des 3 et 12 octobre 1789 abroge la prohibition et autorise la stipulation d'intérêts. Le code civil entérine cette évolution par la reconnaissance de la licéité de la stipulation d'intérêts au sein de l'article 1905. Cette disposition prévoit, toutefois, que le taux d'intérêt peut être limité par la loi. Cependant, le législateur de 1789 n'ayant prévu aucune limitation, l'adoption de ces textes débouche sur une période de liberté qui donna lieu à des abus caractérisés. Les tribunaux en appellent alors à une intervention du législateur.

6. Dans un système admettant désormais le prêt à intérêt, le délit d'usure revient alors à assortir le prêt d'intérêts excessifs. Le premier texte réprimant cette pratique date de 1807. De la sorte, une loi du 3 septembre 1807 vient plafonner le taux d'intérêt conventionnel au taux d'intérêt légal, soit 5 % en matière civile et 6 % en matière commerciale. Cette loi édicta des pénalités correctionnelles contre tout prévenu se livrant habituellement à l'usure, l'amende ne pouvant excéder la moitié des capitaux prêtés à un taux usuraire. La répression fut renforcée par la loi du 19 décembre 1850 qui prévoyait une peine d'emprisonnement de 6 jours à 6 mois. Il s'ensuivit une période de libéralisation en matière de taux d'intérêt, la loi du 18 janvier 1886 restaurant la liberté de fixation des taux pour les prêts commerciaux, suivie par une loi de 1918 en matière civile. Ces lois inaugurent une période de liberté du loyer de l'argent pendant toute la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle.

7. Dans un contexte de grande crise économique, et face aux abus auxquels la liberté totale de fixation des taux avait pu conduire, un décret-loi du 30 octobre 1935 marque un retour *a priori* définitif à l'incrimination de l'usure. Ce texte est novateur à plusieurs titres. Il fait tout d'abord de l'usure un délit simple, alors qu'il avait toujours été considéré comme un délit d'habitude. Il donne, surtout, à la réglementation sur l'usure sa forme moderne en définissant le plafond fixé non plus à partir d'un écart par rapport à un taux fixé arbitrairement par la loi, mais par comparaison avec les taux moyens pratiqués dans les mêmes conditions par les prêteurs de bonne foi pour les opérations de crédit comportant les mêmes risques. La difficulté à déterminer le taux effectif et le taux moyen de référence, ainsi que la difficulté à cerner la notion de prêteur de bonne foi, ont rendu malaisée l'application de ce texte. L'imprécision de l'incrimination a conduit à des applications rarissimes du texte et à des appels répétés à une réforme en la matière.

8. Ces errements de la réglementation sur l'usure sont le reflet de la nécessité de concilier deux impératifs qui se révèlent souvent contradictoires : la nécessité de protéger les emprunteurs contre les abus, d'une part, et la nécessité de ne pas freiner le développement économique, d'autre part. Au-delà de l'impératif de protection des intérêts des emprunteurs contre la perception d'intérêts excessifs, on ne peut nier l'intérêt d'une réglementation permettant d'exercer un contrôle sur les circuits du crédit, mais aussi de limiter ou lutter contre la hausse des prix.

9. Réforme de 1966 : une phase de codification. — Cette réforme tant attendue intervient avec la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité (JO 29 déc.) qui énonce les grands principes encore en vigueur dans notre droit positif. À l'origine, la loi de 1966 prévoyait une fixation du taux de l'usure par référence à deux seuils. Le premier, dit taux plafond, pouvait être fixé discrétionnairement par le Conseil national du crédit ou, à défaut, était constitué par le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du trimestre précédent pour un type de crédit considéré, taux majoré

de 25 %. Le second, dit taux butoir, était uniforme et résultait de la multiplication par deux du taux moyen de rendement effectif des obligations (TMO) émises au cours du semestre précédent. Bien qu'il soit considéré comme le seuil principal, le taux plafond n'était pas utilisé en pratique. Le ministère des Finances publiait des taux moyens sous forme de fourchette, ce qui était source d'incertitude quant au montant à prendre en compte (M. CABRILLAC et Ch. MOULY, *Droit pénal de la banque et du crédit*, 1982, Masson, n° 278). C'est pourquoi la pratique judiciaire utilisait systématiquement le taux butoir, d'application plus simple que le taux plafond, mais dont l'uniformité ne permettait pas d'adapter l'appréciation aux différents types de crédit. Cette loi de 1966 a été complétée notamment par le décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global (JO 8 sept.) et la loi du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers, qui a supprimé le taux butoir ainsi que la faculté pour le Conseil national du crédit de fixer une limite de rémunération pour un type de crédit donné. Désormais, le seuil de l'usure est déterminé par le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent comportant des risques analogues, ce taux étant majoré d'un tiers. Les modalités du calcul du taux effectif moyen sont fixées à l'article D. 313-7 du code de la consommation. Le taux effectif moyen est calculé trimestriellement par la Banque de France, à partir d'une enquête auprès de certains établissements de crédit ou agences d'établissements considérés comme représentatifs ; l'enquête recense des données individuelles relatives à des crédits nouveaux accordés au cours de la période sous revue. Ensuite, elle a été modifiée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (JO 2 janv. 1990). L'apport essentiel de cette loi est la suppression du taux de rendement obligatoire comme élément de référence du caractère usuraire du taux effectif global. Puis, la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 sur la protection des consommateurs (JO 27 juill.) a inséré officiellement les dispositions de la loi de 1966 dans le code de la consommation aux articles L. 313-1 à L. 313-6, avant qu'une ordonnance intègre également ces dispositions concernant l'usure dans le code monétaire et financier aux articles L. 313-4 et L. 313-5 (Ord. n° 2000-1223 du 14 déc. 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier). Enfin, le décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 est venu transposer des directives européennes au sujet du crédit à la consommation (directives européennes n° 98/7/CE du 16 févr. 1998 modifiant Direct. n° 87/102/CEE déjà modifiée par Direct. n° 90/88/CEE).

10. Réformes de 2003 et 2005 : une phase de dépenalisation. — Une nouvelle étape législative est remarquée avec la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 sur l'initiative économique (JO 5 août) venue faciliter l'accès au crédit pour les entreprises dont le projet est risqué mais « pourtant économiquement viable et source d'emplois » (Ph. PORTIER, *Réforme du régime de l'usure*, RD banc. fin. 2003. Comm. 90), suivie par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 (JO 3 août) sur les petites et moyennes entreprises. Ces deux réformes ont très sensiblement réduit le domaine de l'usure, en excluant de son champ d'application les prêts accordés aux entrepreneurs exerçant sous forme sociétale ou individuelle. L'article L. 313-3 du code de la consommation (reproduit à l'art. L. 313-5 C. mon. fin.) prévoit désormais que « les dispositions du présent article et celles des articles L. 313-7 à L. 313-16 ne sont pas applicables aux prêts accordés à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale ». Sont ici visées toutes les personnes morales, qu'elles soient de droit privé ou de droit public. Cependant, la personnalité morale est une condition d'application du texte, de sorte que les

fonds communs de placement ou les sociétés en participation, dépourvus de la personnalité morale sont exclus de la dépenalisation. De plus, la nature de l'activité exercée fixe le champ de la dépenalisation : sont concernées les personnes morales exerçant une activité professionnelle, qu'elle soit commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de celles n'exerçant pas d'activité marchande ou poursuivant des missions d'intérêt général, telles que les associations. Selon la circulaire d'application de la loi du 1^{er} août 2003, la dépenalisation concerne donc toutes les opérations de crédit, quelle que soit leur nature, et notamment les découverts en compte (Circ. 18 déc. 2003, CRIM 0315/G3 18.12.2003, I). C'est ainsi que sont désormais exclues du champ d'application de l'usure toutes les conventions de prêt ayant vocation à être exclusivement conclues par des professionnels, comme par exemple les contrats d'affacturage, d'escompte, notamment, ou encore les prêts participatifs. Autrement dit, le délit d'usure ne subsiste véritablement que pour les crédits aux particuliers. D'ailleurs, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 (JO 3 août) a complété la liste des emprunteurs exclus du bénéfice de la réglementation sur l'usure en y ajoutant les personnes physiques contractant pour les besoins de leur activité professionnelle (art. L. 313-3 mod. C. consom.). La dépenalisation de l'usure et le déplaçonnement des taux d'intérêt qui en résulte s'appliquent donc aux entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, professions libérales). Mais, le législateur semble être revenu en 2005 sur la dépenalisation de l'usure à propos des découverts en compte. En effet, dans le code monétaire et financier, l'article L. 313-5-1 dispose que, « pour les découverts en compte, constitue un prêt usuraire à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale tout prêt conventionnel qui excède, au moment où il est accordé, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour les opérations de même nature comportant des risques analogues telles que définies par l'autorité administrative après avis du Conseil National du Crédit et du Titre ». Cette disposition a pour objet de remettre en vigueur l'interdiction des prêts usuraires sous forme de découverts en compte courant consentis aux personnes morales précitées. Néanmoins, il convient de retenir que cette forte dépenalisation de l'usure n'empêche pas le maintien de l'obligation de mentionner le taux effectif global dans toutes les conventions de prêt, y compris celles conclues par les personnes morales (Circ. CRIM 03-15/G3.18.12.02 du 18 déc. 2003, II). Ainsi, l'action sur le fondement du caractère erroné du taux effectif global, tenant en particulier aux règles de prescription, et le caractère dissuasif de la sanction encourue sont maintenus. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le contentieux relatif à l'usure se raréfie, tandis que celui relatif au calcul du taux effectif global et à son caractère erroné, qui représente un palliatif avantageux pour les emprunteurs, connaît un fort développement.

11. Postérieurement à l'entrée en vigueur de ces lois, un arrêté du 24 août 2006 (JO 13 sept.) fixe les catégories de prêts restant soumises à l'usure et servant de base à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier. De même, un rapport rédigé par la Banque de France dresse un bilan des effets de la libéralisation du régime de l'usure concernant le crédit aux entreprises (Banque de France, *Les incidences de la réforme de l'usure sur les modalités de financement des petites et moyennes entreprises*, Rapport au Parlement, déc. 2006). Cette analyse présente l'incidence, globalement favorable, de cette réforme permettant un réel élargissement de l'accès au crédit. Ce rapport a permis aux établissements de crédit de mieux sélectionner les emprunteurs et de mieux tarifier leurs crédits en tenant compte du coût marginal du risque. De plus, il résulte du rapport précité

que la réforme n'aurait pas produit les effets pervers que certains pouvaient redouter, dans la mesure où elle n'a pas fait augmenter significativement le taux de défaut des entreprises les plus risquées. Dans cette perspective, et alors que la doctrine majoritaire était en faveur d'une application large de l'article L. 313-5 du code de la consommation, certains auteurs ont exprimé leur doute quant à l'application de ces dispositions aux prêts destinés aux professionnels, estimant que toute extension de la réglementation au-delà de ces prévisions aurait été contraire au principe d'interprétation stricte de la loi pénale (G. MATHIEU, Taux effectif global, usure et crédit aux entreprises, Gaz. Pal. 2000. Doctr. 1943).

12. Réformes de 2010 et 2014 : une phase de modernisation. — La loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, dite loi Lagarde, portant essentiellement sur la définition et le champ d'application du crédit à la consommation constitue également une nouvelle phase dans la modernisation du régime de l'usure. En effet, elle révisé en profondeur le calcul des taux d'usure pour essayer d'harmoniser ces taux applicables aux prêts aux particuliers. Après une période transitoire déterminant les seuils de l'usure selon les types de prêts (crédit renouvelable, prêt personnel), il existe depuis le 1^{er} avril 2013 trois nouveaux seuils de l'usure des crédits à la consommation définis uniquement en fonction du montant du prêt et de l'utilisation que les consommateurs font du crédit :
– un taux plafond pour les crédits jusqu'à 3 000 € (couvrant les besoins de trésorerie et petits achats d'équipement des ménages) ;

– un autre pour les crédits entre 3 000 € et 6 000 € (équipement de la maison et petits travaux) ;
– un troisième pour les crédits de plus de 6 000 € (financement des véhicules et des travaux importants).

13. Cette réforme a été approfondie par l'arrêté du 22 mars 2011 pour la détermination des taux de l'usure pour les prêts n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-3 du code de la consommation (JO 23 mars). Il précise que ces seuils d'usure, hors le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-3, sont déterminés par la Banque de France, fixe les montants qui définissent les catégories de prêts servant de base à l'application du régime de l'usure et donne la formule du calcul de l'usure. D'aucuns ont rapidement souligné le risque de difficultés pratiques lorsqu'il s'agira d'appliquer ces différents seuils, en particulier au crédit renouvelable dont le montant est par nature évolutif (X. LAGARDE, Taux d'usure et crédit revolving : de quelques difficultés pratiques..., RD banc. fin. 2011. Comm. 46). Enfin, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite Loi Hamon, vise à renforcer la protection des consommateurs, notamment en adaptant le régime des sanctions. Vu l'ampleur de cette dernière réforme, une ordonnance est même prévue dans un délai de deux ans pour réécrire la partie législative du code de la consommation. Cette loi transposerait la directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, renforçant notamment les peines prévues en cas d'usure.

CHAPITRE 1^{er}

Éléments constitutifs du délit d'usure

14. Définition légale. — L'article L. 313-3 du code de la consommation qualifie d'usuraires « tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit "et les sociétés de financement" pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Comité consultatif du secteur financier ». Cette définition est reprise en substance à l'article L. 313-5 du code monétaire et financier.

A. – Conventions incluses dans le domaine de l'usure

17. Prêt d'argent. — Par prêt conventionnel, le législateur entend tout prêt d'argent à intérêt, visé à l'article 1905 du code civil. Le prêt d'argent est une « convention par laquelle l'emprunteur s'engage à rembourser au prêteur à une date fixée, la somme d'argent que ce dernier lui a remise accompagnée d'un intérêt, c'est-à-dire d'un loyer, variable selon la durée du prêt et selon le taux fixé dans la convention, en proportion de l'importance de la somme prêtée » (R. MERLE et A. VITU, Traité de droit pénal spécial, t. 2, 1982, Cujas, n° 950). Il est à noter que le législateur n'exige aucune condition de profession ni d'habitude, le délit pouvant frapper un contrat de prêt accordé par un simple particulier (M. VÉRON, Droit pénal des affaires, 6^e éd., 2005, A. Colin, n° 442).

SECTION 1^{re}

Élément matériel

15. L'élément matériel du délit d'usure consiste dans le dépassement de plus du tiers du taux effectif moyen, inhérent à une convention de prêt, par le taux effectif global. La constitution du délit suppose donc l'existence d'une convention de prêt susceptible d'être frappée d'usure (V. *infra*, n^{os} 16 s.) et une stipulation d'intérêts excessifs (V. *infra*, n^{os} 31 s.).

ART. 1^{er}. – UNE CONVENTION DE PRÊT

§ 1^{er}. – *Qualification de la convention*

16. D'après l'article L. 313-3 du code de la consommation, les conventions susceptibles d'être frappées d'usure sont les prêts conventionnels, auxquels sont assimilés les « crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament ». Seront successivement évoquées les conventions susceptibles d'être frappées d'usure (V. *infra*, n^{os} 17 s.) et celles qui sont exclues du domaine de l'usure (V. *infra*, n^{os} 24 s.).

18. La définition de la convention de prêt, support du délit d'usure, a été progressivement élargie par la jurisprudence de sorte qu'outre le prêt proprement dit, d'autres conventions octroyant un crédit, se traduisant par une avance en monnaie, sont susceptibles d'être frappées d'usure. Ainsi, la jurisprudence a soumis à la législation relative au taux effectif global, les moyens de mobilisation des créances à terme tels que l'escompte (Crim. 6 mai 1964, Bull. crim. n° 154 ; D. 1965. 468, note C. Gavalda ; RSC 1965. 314, obs. Bouzat. – Com. 22 févr. 1977, Bull. civ. IV, n° 58 ; D. 1977. IR 244) ou l'affacturage, lorsque l'affacturé effectue des prélèvements sur le disponible de son compte courant par anticipation de l'échéance moyenne de règlement de ses acheteurs (Civ. 1^{re}, 30 mai 2006, n° 03-17.646, Bull. civ. IV, n° 277 ; RD banc. fin. 2007, n° 4, obs. Crédot et Samin). Il en est de même pour le découvert en compte (Aix-en-Provence, 17 déc. 1986, JCP 1987. II. 20795, note J. Stoufflet. – Com. 12 avr. 1988, D. 1988. 309, concl. Jeol ; JCP 1988. II. 21026, note C. Gavalda et J. Stoufflet ;

RTD com. 1988. 475, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié ; RTD civ. 1988. 733, obs. J. Mestre. – Com. 11 juin 2003, n° 00-18.843).

19. Prêt participatif. — Les prêts participatifs, créés par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 (D. 1978. 311), sont soumis à la réglementation sur l'usure en application de l'article L. 313-1 du code monétaire et financier (V. M. MARIANI, L'usure - Les limites de la réglementation, JCP E 2002, comm. 1505).

20. Prorogation de prêt. — En ce qui concerne les modifications du contrat de prêt initial, il a été jugé que doit être soumis à la réglementation relative au taux effectif global un acte de prorogation du prêt dès lors que le taux d'intérêt est augmenté (Com. 15 oct. 1996, n° 94-14.938, Bull. civ. IV, n° 232) ou encore un protocole d'accord modificatif (Com. 14 févr. 2006, n° 04-15.245). À l'inverse, échappent à la réglementation des articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation les accords de prorogation successifs en l'absence de toute modification du taux d'intérêt stipulé dans l'accord initial (Com. 9 juill. 2002, n° 00-22.512, Bull. civ. IV, n° 118 ; RTD com. 2002. 713, obs. M. Cabrillac).

21. Vente à tempérament. — L'article L. 313-3 du code de la consommation, définissant le prêt usuraire, assimilé à ce contrat la vente à tempérament (al. 2 dudit article). Il s'agit d'une convention par laquelle le vendeur consent un crédit directement au consommateur qui échelonne sur une certaine période le paiement du prix (A. BÉNABENT, Les contrats spéciaux civils et commerciaux, 6^e éd., 2004, Montchrestien, n° 878), autrement dit une vente où le prix est payable par fractions dues périodiquement. Il résulte des travaux préparatoires que l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi de 1966 (codifié à l'art. L. 313-3, al. 2, C. consom.) concerne les seuls cas où la vente est étroitement liée à l'opération de financement et non les ventes assorties d'une opération de crédit juridiquement différente de celles-ci (le financement étant assuré par les banques et les établissements financiers distincts du vendeur), lesquelles sont soumises aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.

22. Requalification de la convention. — Il n'est pas rare que les prêteurs tentent de dissimuler la nature véritable de leur convention afin d'échapper à la législation sur l'usure. Dans ce contexte, la Cour de cassation laisse au juge du fond le pouvoir de restituer aux conventions leur exacte qualification, quelle que soit la dénomination imaginée par les parties pour déguiser le prêt (Crim. 8 mai 1969, Bull. crim. n° 162). À titre d'exemple, a été requalifiée de prêt à intérêt une convention de société en participation avec des taux annuels de 180 %, 43,2 % et 75 % (Crim. 3 mai 1966, Bull. crim. n° 134).

23. Limites. — L'extension des conventions soumises à la réglementation sur l'usure n'est pas sans limite. D'une part, il paraît difficile d'assimiler totalement le contrat de prêt, susceptible d'être frappé d'usure, avec les opérations de crédit telles qu'elles sont définies par le législateur. En effet, l'article L. 313-1 du code monétaire et financier définit l'opération de crédit comme une mise à disposition de fonds rémunérée (T. BONNEAU, Droit bancaire, 7^e éd., 2007, LGDJ, Montchrestien, n° 50) ou plus précisément comme « tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie ». L'alinéa 2 de cet article assimile à une opération de crédit le crédit-bail et, d'une manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat. Or, la jurisprudence refuse de soumettre à la législation sur l'usure le crédit-bail (V. *infra*, n° 25). De plus, la doctrine se prononce généralement contre l'application de la réglementation aux engagements par signature tels que l'aval ou le cautionnement dès lors qu'ils s'analysent en une obligation de faire (payer au lieu et

place du débiteur principal) et ne se traduisent pas par un décaissement de fonds (M. DELMAS-MARTY, Droit pénal des affaires, 4^e éd. refondu, 2000, PUF, p. 562 s. – J. DUBOS, Intérêts et commissions – Fixation des taux d'intérêts, J.-Cl. Banque, Crédit, Bourse, fasc. 510, n° 76).

B. – Conventions exclues du domaine de l'usure

24. Éléments incertains. — Les prêts conventionnels aléatoires, dont les échéances de remboursement du capital ou le paiement des intérêts dépendent d'un événement incertain, échappent, selon la Cour de cassation, à la législation sur l'usure. Il en est ainsi pour une rémunération correspondant à un pourcentage de recettes du film financé par le prêt (Com. 4 oct. 1977, Bull. civ. IV, n° 218 ; D. 1978. IR 168, obs. M. Vasseur). En ce sens, il est pratiquement impossible de distinguer le montant de la rémunération du prêteur de celui de la prime d'assurance de l'aléa. De manière générale, il y a donc une exclusion systématique du calcul du taux effectif global des éléments dont la survenance est aléatoire (c'est le cas pour certains frais ou commissions).

25. Crédit-bail. — Le contrat de crédit-bail ou leasing n'a jamais été considéré comme étant une convention susceptible d'être frappée d'usure. Sur le plan économique, il s'agit indéniablement d'un crédit. En effet, le crédit-bail est un moyen d'obtenir le financement de l'acquisition d'un bien par un établissement bancaire. Cependant, l'analyse juridique du contrat en un bail assorti d'une promesse unilatérale de vente sur ledit bien l'emporte pour la jurisprudence. Ainsi, les tribunaux excluent traditionnellement de l'usure la redevance versée par le client crédit-bailleur, comprenant l'annuité d'amortissement du bien et l'intérêt des capitaux engagés (Rouen, 3 juill. 1970, D. 1971. 465, note C. Dessens. – Toulouse, 8 mai 1970, D. 1971. Somm. 96. – Crim. 14 févr. 1979, Bull. crim. n° 68 ; D. 1979. IR 1977, note G. Roujou de Boubée).

26. Location avec option d'achat. — La location-vente consiste à combiner un contrat de bail avec une vente qui ne rendra le locataire propriétaire du bien qu'à la fin du contrat (le bail est assorti d'une promesse unilatérale de vente que le locataire peut lever en fin de contrat, les loyers versés correspondant en réalité à des fractions du prix de vente). La doctrine majoritaire se prononce en faveur d'une exclusion du champ de l'incrimination d'usure en raison de l'évidente parenté de ce mécanisme contractuel avec le crédit-bail (W. JEANDIDIER, Droit pénal des affaires, 6^e éd., 2005, Précis Dalloz, n° 153. – M. VÉRON, Droit pénal des affaires, 10^e éd., 2013, Dalloz, n°578). De plus, cette opération ne fait pas référence au taux effectif global (TEG) dans la convention puisqu'il s'agit d'une location mobilière assortie d'une option d'achat, et non d'un prêt d'argent. La législation sur les prêts usuraires n'est vraisemblablement pas applicable ici.

27. Compte courant d'associé coopérateur. — Le compte courant d'associé coopérateur débiteur, dont la vocation est de faciliter les échanges commerciaux de biens agricoles, ne peut être assimilé à un emprunt. Par conséquent, les dispositions de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatives au taux d'usure ne sont pas applicables au solde débiteur d'un compte courant d'associé coopérateur (Civ. 1^{re}, 21 févr. 2006, n° 02-19.126, RJDA 2006, n° 552 ; Dr. soc. 2006, n° 87, obs. Lucas).

28. Titres de créances. — Les titres de créances visés à l'article L. 213-1 A du code monétaire et financier sont insusceptibles d'être frappés d'usure d'après un avis du ministre de l'Économie. En effet, ce dernier estime que les prêts conventionnels auxquels s'appliquent les règles relatives à l'usure d'après le code de la consommation ne sont pas des opérations de même nature que les titres de créances sus-cités, si bien qu'il n'est pas possible de transposer le taux d'usure pour ces émissions. Il ajoute

qu'étant dans une logique complètement différente où c'est le prêteur qui est protégé et non l'emprunteur comme en matière de prêt conventionnel, il existe des dispositions venant sanctionner pénalement tout abus et rendant inapplicables les dispositions portant sur l'usure (Rép. min. éco., fin. et ind. n° 1827 à M. Marini, JO Sénat Q, 2 janv. 2003, p. 42).

§ 2. – Destinataire de la convention

29. Pendant longtemps, la loi de 1966 était considérée comme dotée d'une portée générale, c'est-à-dire qu'elle s'appliquait à tout prêt usuraire, quel que soit le destinataire de la convention.

30. Cas particulier du cocontractant professionnel. — L'abrogation de ces dispositions de portée générale et leur intégration dans le code de la consommation a créé une incertitude quant à l'exclusion des professionnels des personnes protégées au titre de la législation sur l'usure. Cette codification dite à droit constant est *a priori* neutre s'agissant des limites de la réglementation. La chambre criminelle a d'ailleurs affirmé, s'agissant d'une loi intégrée au code de la consommation, que l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur des dispositions transférées, ni leur portée (Crim. 4 mai 1995, n° 94-83.077, Bull. crim. n° 163). Ce passage d'une loi à un code n'en a pas moins donné naissance à une controverse. Il s'est agi de déterminer si l'incrimination d'usure, telle qu'elle est définie dans le code de la consommation, avait vocation à s'appliquer aux prêts octroyés aux professionnels. La Cour de cassation a tranché pour une application générale des articles du code de la consommation à tous les crédits, indépendamment de la qualité de l'emprunteur. La Haute juridiction a posé à plusieurs reprises que l'obligation d'indiquer le taux effectif global prévue à l'article L. 313-2 du code de la consommation s'appliquait aux prêts consentis entre professionnels (Civ. 1^{re}, 22 janv. 2002, n° 99-13.456, Bull. civ. I, n° 23 ; D. 2002. 884, obs. A. Lienhard ; D. 2002. 2670, note A. Debet ; RTD civ. 2002. 287, obs. J. Mestre et B. Fages. – Conf. Com. 5 oct. 2004, n° 01-12.435, Bull. civ. IV, n° 180 ; JCP E 2004, comment. 133, note S. Piedelièvre. – Civ. 1^{re}, 3 avr. 2007, n° 06-12.587).

ART. 2. – UNE STIPULATION D'INTÉRÊTS EXCESSIFS

31. La constitution du délit d'usure s'apprécie par la comparaison du taux effectif global avec le taux moyen de la profession pour une opération de même nature comportant des risques analogues. Le délit est constitué si le taux effectif global (TEG) ou le taux annuel effectif global (TAEG) pratiqué dépasse de plus d'un tiers le taux de référence.

§ 1^{er}. – Taux effectif global

A. – Définition

32. Le taux effectif global peut se définir comme le taux réellement pratiqué pour une opération de crédit déterminée (T. BONNEAU, Droit bancaire, 11^e éd., 2015, LGDJ, n° 78). Ce taux est qualifié d'effectif, dans la mesure où il s'agit d'un taux réel qui tient compte des modalités d'amortissement du prêt, et de global, c'est-à-dire qu'il comprend l'ensemble des sommes déboursées quelle que soit leur qualification, dès lors qu'elles sont liées à l'octroi du crédit (M. CABRILLAC et C. MOULY, Droit pénal de la banque et du crédit, 1982, Masson, n° 248). L'intention du législateur de 1966 était d'en faire un taux « tout compris » exprimant non seulement la rémunération perçue par le prêteur, mais aussi le montant de la charge effectivement supportée par l'emprunteur (Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit bancaire, 9^e éd., 2015, Litec, n° 602). Autrement dit, le taux effectif global doit refléter le coût réel du crédit. C'est pourquoi, outre la rémunération du prêteur, il inclut tous les frais nécessaires à l'obtention du prêt.

33. L'article L. 313-1 du code de la consommation détermine le taux effectif global d'un prêt comme suit : « Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

« Toutefois, pour l'application des articles L. 312-4 à L. 312-8, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

« Pour les contrats de crédit entrant dans le champ d'application du chapitre 1^{er} du présent titre, le taux effectif global, qui est dénommé "Taux annuel effectif global", ne comprend pas les frais d'acte notarié.

« En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

« Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application du présent article. ».

34. Il convient de noter que la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 introduit la notion de « taux annuel effectif global » (TAEG) qui s'applique exclusivement aux prêts à la consommation et précise explicitement que le TAEG ne prend pas en compte les frais d'acte notarié, qu'ils soient connus ou non avant la conclusion définitive de l'acte.

B. – Méthode de calcul

35. Les méthodes de calcul du taux effectif global et du taux annuel effectif global sont définies par l'article R. 313-1 du code de la consommation.

36. Avant de commenter cet article (*V. infra*, n°s 50 s.), il est indispensable de rappeler les notions élémentaires de la mathématique financière, du calcul des taux d'intérêt et notamment les notions de taux proportionnel (*V. infra*, n°s 37 s.), actuariel (*V. infra*, n°s 39 s.) et équivalent (*V. infra*, n°s 41 s.) utilisées dans les décrets d'application. En effet, le débat ne repose que sur les imprécisions, sur le plan mathématique, des décrets d'application successifs (n° 85-944 du 4 sept. 1985 [JO 8 sept.], n° 2002-927 du 10 juin 2002 [JO 11 juin] et n° 2011-135 du 1^{er} février 2011) qu'il convient de tenter de clarifier (G. DUTEIL et P. BRUZZO, Prêts d'argent : une nouvelle analyse technique et juridique du TEG, *Secure Finance* n° 4, sept.-oct. 2004, p. 28-39).

1° Taux proportionnel

37. Le taux proportionnel, se définit comme tout taux en relation avec un autre taux, de façon proportionnelle à un nombre de périodes.

38. À titre d'illustration, pour un crédit à un taux nominal de 12 % l'an, remboursable par mensualités, le taux de période proportionnel est égal à 12 % divisé par 12 mois soit : 1 % mensuel. Ainsi, le taux de période proportionnel résulte d'une simple division d'un taux annuel par le nombre de périodes intra-annuelles et réciproquement.

2° Taux actuariel

39. Le taux actuariel d'un ensemble de flux financiers, comme un emprunt bancaire ou obligataire ou encore d'un placement, est son taux calculé selon le modèle actuariel, lequel est une simplification du processus d'actualisation. Ce processus consiste à ramener des flux financiers non directement comparables, car

se produisant à des dates différentes, à une même base, en calculant la valeur actualisée de chaque flux futur, positif ou négatif, de remboursement, de paiement d'intérêt ou autre, ce qui donne la valeur actualisée. Celle-ci est alors directement comparable à la valeur comptable ou de marché à cette date, de l'emprunt, du prêt, de l'obligation ou du placement (après prise en compte des frais annexes éventuels).

40. Ce taux s'obtient en capitalisant les flux d'intérêts proportionnels périodiques sur l'année par la formule suivante :

$$TA = \left(1 + \frac{t}{p}\right)^p - 1$$

où :

TA est le taux actuariel ;

t est le taux proportionnel annuel ;

p est la périodicité intra-annuelle des versements.

3° Taux équivalent

41. On appelle taux équivalents, deux taux dont l'utilisation permet d'obtenir à l'issue de la même période, la même valeur finale.

42. Deux taux sont dits équivalents, d'un point de vue actuariel, si l'on peut déduire l'un de l'autre par une formule du type :

$$i_a = \left(1 + i_p\right)^p - 1$$

où :

ia est le taux actuariel annuel ;

ip est le taux de période proportionnel ;

p est le nombre de périodes.

43. Dans la pratique financière, on distingue surtout des taux périodiques mensuels (qui peuvent être également trimestriels ou semestriels) et des taux annuels.

44. Ainsi, pour un prêt à un taux nominal de 12 % l'an, remboursable par mensualités, le taux actuariel annuel de ce prêt est de :

$$TA = \left(1 + \frac{12\%}{12}\right)^{12} - 1$$

TA = 12,68 %

Autrement dit, 12,68 % est le taux équivalent au taux de période d'une série remboursée mensuellement à taux nominal annuel de 12 %, soit un taux de période proportionnel de 1 % et réciproquement. D'où :

12,68 % (l'an) = 1 % (mensuel)

On peut calculer directement le taux de période proportionnel équivalent de la façon suivante :

$$Téq = \sqrt[p]{1 + TA} - 1 = \left(1 + TA\right)^{\frac{1}{p}} - 1$$

où :

Téq est le taux proportionnel équivalent périodique au taux actuariel donné (TA) ;

TA est le taux actuariel ;

p est le nombre de périodes intra-annuelles.

En reprenant le cas précédent, nous pouvons calculer le taux équivalent périodique :

$$Téq = \left(1 + 0,1268\right)^{\frac{1}{12}} - 1 = 1\%$$

Ainsi, 1 % est le taux équivalent périodique d'un crédit au taux actuariel annuel de 12,68 %.

1 % (mensuel) = 12,68 % (l'an)

45. Par exemple :

Un découvert de 100 € sur un an dont les intérêts sont calculés et imputés sur le capital tous les mois donne :

Mois	Montants	Taux	Intérêts	Solde
1	100,00	1 %	1,00	101,00
2	101,00	1 %	1,01	102,01
3	102,01	1 %	1,02	103,03
4	103,03	1 %	1,03	104,06
5	104,06	1 %	1,04	105,10
6	105,10	1 %	1,05	106,15
7	106,15	1 %	1,06	107,21
8	107,21	1 %	1,07	108,29
9	108,29	1 %	1,08	109,37
10	109,37	1 %	1,09	110,46
11	110,46	1 %	1,10	111,57
12	111,57	1 %	1,12	112,68

Ainsi, à l'issue du douzième mois, le montant à rembourser sera de 112,68 € (100 € empruntés et 12,68 € d'intérêts).

Un prêt de 100 € sur un an, remboursable *in fine* au taux de 12,68 %, donne :
100,00 x 1,1268 = 112,68 €.

On constate que l'utilisation des deux taux (1 % par mois ou 12,68 % par an) permet d'obtenir à l'issue de la même période, la même valeur finale. Ces deux taux sont donc équivalents.

46. En prenant un prêt au taux nominal de 12 % l'an, mais remboursable par trimestrialité, on obtient :

$$TA = \left(1 + \frac{12\%}{4}\right)^4 - 1$$

TA = 12,55 % qui est équivalent au taux trimestriel proportionnel de 3 %.

Ainsi, plus le nombre de périodes intra-annuelles de remboursement est faible, moins le taux actuariel (ou équivalent) sera élevé.

Pour un prêt remboursable par annuités, le taux actuariel sera égal au taux nominal. En effet, pour un prêt au taux nominal de 12 % remboursable par annuité, on obtient :

$$TA = \left(1 + \frac{12\%}{1}\right)^1 - 1$$

TA = 12 %

47. En conséquence, la notion du taux actuariel correspond à celle du taux équivalent. L'annexe visée dans la rédaction du 10 juin 2002 de l'article R. 313-1 du code de la consommation le démontre amplement.

48. Ces notions de mathématiques financières étant posées, il convient, dans un premier temps, de formaliser le calcul du taux effectif global et du taux annuel effectif global au regard

des dispositions de l'article R. 313-1 du code de la consommation, puis, dans un deuxième temps, de distinguer les méthodes de calcul applicables aux opérations de découvert en compte (art. R. 313-2).

49. L'article R. 313-1 du code de la consommation dispose que : « I. Le calcul du taux effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et l'emprunteur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit. Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux d'intérêt et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux d'intérêt et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

« II. Pour les opérations de crédit destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle ou destinées à des personnes morales de droit public ainsi que pour celles mentionnées à l'article L. 312-2, le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur.

« Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur. Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant, le cas échéant, estimés.

« Lorsque la périodicité des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle séparant deux versements. Le plus petit intervalle de calcul ne peut cependant être inférieur à un mois.

« Lorsque les versements sont effectués avec une fréquence autre qu'annuelle, le taux effectif global est obtenu en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision d'au moins une décimale.

« Si le crédit prend la forme d'une ouverture de droits de tirage destinée à financer les besoins d'une activité professionnelle, le taux effectif global est calculé sur la totalité des droits mis à la disposition du client.

« III. Pour toutes les opérations de crédit autres que celles mentionnées au II, le taux effectif global est dénommé "taux annuel effectif global" et calculé à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires, selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe au présent article. La durée de la période doit être expressément communiquée à l'emprunteur.

« Le taux annuel effectif global est calculé actuariellement et assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt pour le remboursement du capital et le paiement du coût total du crédit au sens du 5° de l'article L. 311-1, ces éléments étant, le cas échéant, estimés.

« Les frais d'acte notarié établis en application du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce taux. »

4° Méthodes de calcul du taux effectif global des opérations de prêt amortissable

50. Dans sa nouvelle formulation du 1^{er} février 2011, le texte devient plus intelligible en le divisant en trois parties. Le I de l'article R. 313-1 pose clairement les hypothèses de calcul en supposant que le contrat de prêt sera effectif pendant la durée

convenue et que les parties rempliront leurs obligations. Dans le cas de taux variables ou révisables, ainsi que de frais non connus au moment du calcul, l'hypothèse sera de considérer le taux d'intérêt et les autres frais fixes par rapport au début du prêt jusqu'au terme du contrat.

51. Il en résulte que les frais et commissions, liés à un événement dont la survenance est incertaine, ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux effectif global.

52. S'agissant des opérations de prêt amortissable, la méthode de calcul diffère selon qu'il s'agit d'un crédit destiné à financer les besoins d'une activité professionnelle, d'un crédit immobilier ou destiné à une personne morale de droit public (V. *infra*, n°s 53 s.) ou qu'il s'agit d'un prêt à la consommation (V. *infra*, n°s 67 s.).

a. – Méthode de calcul applicable aux crédits destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle

53. Dans son II, il est dit que « le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires ». Il s'agit donc d'un taux proportionnel. Le taux de période est donc égal au TEG divisé par le nombre de périodes infra-annuelles (c'est-à-dire pour une périodicité mensuelle, le taux de période sera égal au TEG divisé par 12). Il est précisé que le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur. Le défaut de communication entraîne l'irrégularité de l'offre de prêt.

54. Cependant, le deuxième alinéa du II de l'article précité définit le taux de période comme suit : « Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur. Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant, le cas échéant, estimés ».

55. Ces dispositions précisent que le taux de période est calculé « actuariellement » et c'est là où le bât blesse. En effet, on peut ici légitimement penser que la méthode actuarielle (ou équivalente), qui consiste à capitaliser les intérêts des périodes intra-annuelles par rapport à l'année civile doit être utilisée. Ce qui amènerait à ce que le taux effectif global soit actuariel. Depuis la publication du décret du 4 septembre 1985 (préc. *supra*, n° 10), un contentieux d'experts s'est développé, certains revendiquant le calcul actuariel (dit du taux réel) et d'autres le calcul proportionnel (dit du taux apparent). En réalité, la rédaction approximative (en utilisant le terme « actuariel » de façon inappropriée au regard de la mathématique financière) de cet article permet les deux interprétations.

56. Dans leur commentaire du décret précité, MM. SCHMIDT et LUTZ (Commentaire du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du Taux Effectif Global, Rev. Banque, n° 465, oct. 1986, p. 863-866) précisent que le taux doit être « effectif » et « global ». Le caractère effectif, c'est-à-dire « réel » ou « actuariel » est énoncé par l'article 3, alinéa dernier, de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, « ... pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi que le législateur a voulu mettre fin à la pratique des taux dits « apparents » (ou « proportionnels »).

57. Alors même que la rédaction des décrets n° 2002-927 du 10 juin 2002 (JO 11 juin) et n° 2011-135 du 1^{er} février 2011 reste ambiguë, ces derniers textes ont le mérite de disposer d'une annexe, donnant une formulation mathématique exemplative de

stricte application, qui ne laisse plus de place à l'interprétation. C'est ce qui faisait défaut au décret d'application initial.

58. Si on néglige le terme « actuariellement » dans le deuxième alinéa de l'article précité, le texte devient alors compréhensible, mais il s'agit alors de taux proportionnels, car la méthode des intérêts composés n'est pas rapportée à l'année civile et, dans ce cas, la méthode d'amortissement n'est plus prise en compte dans le sens où la période unitaire peut représenter indifféremment le mois, le trimestre, le semestre ou l'année.

59. La deuxième partie de cet alinéa dispose : « Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant, le cas échéant, estimés » que nous pouvons écrire mathématiquement :

$$\sum_{i=1}^m \frac{K_i}{(1+tp)^i} = \sum_{i'=1}^{m'} \frac{R'_{i'}}{(1+tp)^{i'}}$$

où :

i est le numéro d'ordre d'un prêt ;

i' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou du paiement de charges ;

K_j est le montant effectif du prêt mis à disposition n° j ;

$R'_{i'}$ est le montant du remboursement ou du paiement de charges n° i' ;

m est le numéro d'ordre du dernier prêt ;

m' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou paiement de charge ;

tp est le taux de période proportionnel recherché.

60. Dans le cas où le montant emprunté est versé en une seule fois, nous pouvons simplifier l'équation ainsi :

$$K = \sum_{i=1}^n \frac{R_i}{(1+tp)^i}$$

où :

K est le capital emprunté effectif ;

i est le numéro d'ordre d'un remboursement ou du paiement de charges ;

R_j est le montant du remboursement de rang j ;

tp est le taux de période recherché.

61. Reprenons pour exemple un crédit à la consommation de 10 000 € (net de frais) remboursable en 4 *trimestrialités* de 2 600 € (en supposant que le capital soit prêté le 31 décembre d'une année non bissextile et que les remboursements interviennent successivement les 31 mars, 30 juin, 30 sept. et 31 déc.), nous obtenons :

$$10\,000 = \frac{2\,600}{(1+tp)^1} + \frac{2\,600}{(1+tp)^2} + \frac{2\,600}{(1+tp)^3} + \frac{2\,600}{(1+tp)^4}$$

62. En résolvant cette équation par le calcul itératif (ou par la fonction « TRI » sur Excel), nous obtenons un taux de période de 1,58750 %. Le taux effectif global sera de 1,58750 % x 4 = 6,35 %.

63. Quoi qu'il en soit, ce calcul n'est pas actuariel, car il capitalise les périodes 1, 2, 3 et 4, sans les rapporter sur l'année. Le calcul actuariel ne permet pas d'obtenir directement le taux de période, mais donne directement un TEG équivalent, comme suit :

$$10\,000 = \frac{2\,600}{(1+TEG)^{\frac{1}{4}}} + \frac{2\,600}{(1+TEG)^{\frac{2}{4}}} + \frac{2\,600}{(1+TEG)^{\frac{3}{4}}} + \frac{2\,600}{(1+TEG)^{\frac{4}{4}}}$$

(Ici, à l'exposant, nous divisons la période [trimestre] par le nombre de périodes dans l'année civile [4 trimestres]).

Par cette méthode actuarielle (ou équivalente) nous obtenons un TEG = 6,50281 % et un taux de période égal à 6,50281 % / 4 = 1,62570 %.

64. Bien que la méthode actuarielle puisse être appropriée au regard de la rédaction du texte, il échet cependant de constater, en considération de la jurisprudence de la Cour de cassation et de l'avis de l'ex-Commission consultative sur le taux des prêts d'argent, que pour les prêts autres que ceux destinés à la consommation, seul le taux proportionnel est applicable en la matière. Un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 24 mai 2012 estimait que, dans le cas de l'espèce, le taux de période n'avait pas été calculé actuariellement [...]. Sur le plan de la mathématique cela était exact dans le sens où l'exposant de la période n'était pas rapporté à l'année. Cependant cette interprétation a été censurée par la Cour suprême au motif que « la détermination du taux effectif global selon la méthode proportionnelle consiste à multiplier le taux de période par le nombre de périodes que contient une année de sorte que, selon cette méthode, le taux de période est égal au taux effectif global divisé par le nombre de périodes ; qu'en conséquence, cette seule constatation n'autorise pas à conclure que le taux de période lui-même n'aurait pas été calculé actuariellement, sauf à violer, comme l'a fait la Cour, les articles 1^{er} du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 et 1907 du Code civil » (Civ. 1^{re}, 27 nov. 2013, nos 12-22.456 et 12-24.115).

65. Les différentes méthodes de calcul du taux effectif global des opérations de prêt amortissable peuvent être résumées de la manière suivante :

- le taux annuel effectif global des prêts à la consommation est calculé selon la méthode d'équivalence (ou actuarielle) ;
- le taux effectif global des autres prêts (financement d'une activité professionnelle ou immobiliers) se calcule selon la méthode proportionnelle (dite des taux apparents).

66. Toutefois, dans les deux cas, le calcul du taux effectif global se fera exclusivement par référence à l'année civile de 365 jours (et 366 jours pour les années bissextiles) et non sur la durée de l'année bancaire de 360 jours. Cette pratique bancaire, prétendument fondée sur un décret révolutionnaire du 18 frimaire an III et justifiée par la simplification du calcul du taux d'intérêt, a été condamnée par la Cour de cassation (Com. 10 janv. 1995, n° 91-21.141, Bull. civ. IV, n° 8 ; D. 1995. 229, note Ch. Gavalda ; JCP 1995. II. 22475, note F. Auckenthaler. – Pour une condamnation explicite, Com. 17 janv. 2006, n° 04-11.100, JCP E 2006. 2658, comm. N. Mathey). En effet, l'article 1^{er} du décret du 4 septembre 1985 sur le calcul du taux effectif global (devenu l'art. L. 313-1 C. consom.) se réfère expressément à l'année civile. Il en résulte qu'un taux effectif global calculé par référence à l'année bancaire de 360 jours est nécessairement erroné.

b. – Méthode de calcul applicable aux crédits à la consommation

67. Le III de l'article R. 313-1 du code de la consommation dispose : « pour toutes les opérations de crédit autres que celles mentionnées au II, le taux effectif global est dénommé "taux annuel effectif global" et calculé à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires, selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe au présent article. La durée de la période doit être expressément communiquée à l'emprunteur. « Le taux annuel effectif global est calculé actuariellement et assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt pour le remboursement du capital et le paiement du coût total du crédit au sens

du 5° de l'article L. 311-1, ces éléments étant, le cas échéant, estimés.

« Les frais d'acte notarié établis en application du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce taux. »

68. La nouvelle formulation du décret du 1^{er} février 2011 fixe clairement le calcul actuariel (ou équivalent du taux annuel effectif global selon la formule ci-après visée en annexe du décret), cette formule mettant en exposant la durée de la période en jours rapportée sur l'année civile. Les frais d'acte notarié sont exclus du calcul du TAEG. Il convient de noter que pour les prêts à la consommation seule la durée de la période (et non plus le taux de période) est à communiquer à l'emprunteur.

$$\sum_{k=1}^{K=m} \frac{A_k}{(1+i)^{t_k}} = \sum_{k'=1}^{K'=m'} \frac{A'_{k'}}{(1+i)^{t_{k'}}$$

où :

K est le numéro d'ordre d'un prêt ;

K' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou du paiement de charges ;

A_k est le montant effectif du prêt n° K ;

$A'_{k'}$ est le montant du remboursement ou du paiement de charges n° K' ;

m est le numéro d'ordre du dernier prêt ;

m' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou paiement de charge ;

t_k est l'intervalle exprimé en années ou fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et celle des prêts ultérieurs n° 2 à m ;

$t_{k'}$ est l'intervalle exprimé en années ou fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et celles des remboursements ou paiements de charges n° 1 à m' ;

i est le taux annuel effectif global qui peut être calculé lorsque les autres termes de l'équation sont connus.

69. Cette équation correspond à l'égalité résultant des sommes prêtées, prises en valeur actuelle et la somme des valeurs actualisées des versements dus par l'emprunteur au titre de ces prêts, capital, intérêts et frais divers. Le TAEG (i) qui en résulte est actuariel (ou équivalent).

70. Prenons pour exemple un crédit à la consommation de 10 000 € (net de frais) remboursable en 4 *trimestrialités* de 2 600 € (en supposant que le capital soit prêté le 31 décembre d'une année non bissextile et que les remboursements interviennent successivement les 31 mars, 30 juin, 30 sept. et 31 déc.).

71. Le taux effectif global se calcule ainsi :

$$10000 = \frac{2600}{(1+TAEG)^{\frac{90}{365}}} + \frac{2600}{(1+TAEG)^{\frac{181}{365}}} + \frac{2600}{(1+TAEG)^{\frac{273}{365}}} + \frac{2600}{(1+TAEG)^{\frac{365}{365}}}$$

TAEG = 6, 52912 %

Le taux de période est égal à $6,52912/4 = 1,63228$ %

Donc pour un prêt à la consommation dont le capital est versé en une seule fois, l'équation ci-dessus peut se simplifier comme suit :

$$K = \sum_{i=1}^n \frac{R_i}{(1+TAEG)^{\frac{nj_i}{na}}}$$

où :

K est le capital emprunté ;

i est la période de remboursement ;

R_i est le montant de l'échéance i ;

TAEG est le taux annuel effectif global recherché ;

nj_i est le nombre de jours entre la date du prêt et celle du remboursement i ;

na est le nombre de jours de l'année civile (365 ou 366).

72. Ce taux effectif global équivalent (ou actuariel) peut se calculer facilement avec une feuille de calcul de type Excel, soit en programmant la formule et en utilisant le calcul itératif au moyen de la commande « valeur cible », soit en utilisant la fonction programmée (macro) « TRI.PAIEMENTS » qui calcule le taux annuel effectif global directement avec les montants du prêt et les dates. Il convient cependant de noter que la fonction TRI.PAIEMENTS actualise les flux en fonction d'une année de 365 jours et donc ne prend pas en compte les années bissextiles. Toutefois, l'erreur en résultant est inférieure à 0,05 %.

5° Calcul du taux effectif global des opérations de découvert en compte

73. L'article R. 313-2 dispose que « Pour une autorisation de découvert ou une facilité de découvert, lorsque le taux annuel effectif global est calculé avant leur utilisation, le calcul est effectué selon la méthode définie par la formule figurant en annexe au présent code et mentionnée au III de l'article R. 313-1.

« Après utilisation d'une autorisation de découvert, d'une facilité de découvert ou d'un dépassement, le taux annuel effectif global est calculé en rapportant le montant du crédit à prendre en considération, selon la méthode des nombres définie par le B de l'annexe du décret n° 2002-928 du 10 juin 2002 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y afférents. À cet effet, chacun des soldes débiteurs successivement inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêts contractuels est multiplié par sa propre durée en jours.

« Pour les découverts destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, le taux effectif global est calculé en rapportant le montant du crédit à prendre en considération, selon la méthode des nombres mentionnée à l'alinéa précédent, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y afférents. À cet effet, chacun des soldes débiteurs successivement inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêts contractuels est multiplié par sa propre durée en jours. »

74. Pour les découverts en compte accordés aux personnes morales ou destinés au financement d'une activité professionnelle, le taux effectif global du découvert se calcule selon la méthode proportionnelle.

$$TEG = \frac{(i + CPFD + Com) \times 365}{ND}$$

où :

TEG est le taux effectif global du découvert ;

i , les intérêts débiteurs ;

CPFD, la commission de plus fort découvert ;

Com représente les autres commissions liées au découvert (com. d'engagement, de dépassement, d'immobilisation, de confirmation, etc.) ;

ND sont les nombres débiteurs (soit la somme des soldes débiteurs sur la période d'encadrement, séparant deux arrêts de compte) ;

365 est le nombre de jours de l'année civile, soit 366 les années bissextiles.

75. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les commissions liées au découvert entre dans le calcul du taux effectif global, si le client n'est pas assujéti à la TVA. Elle est exclue du taux effectif global, dans le cas où elle n'est pas définitivement supportée par le débiteur.

76. Il est d'usage pour les banques de calculer le montant des intérêts débiteurs ou créditeurs par référence aux dates de valeur, c'est-à-dire les jours où les comptes sont effectivement débités ou crédités par la banque et non les dates d'opération de remise ou de retrait des fonds. La conséquence de cette pratique, qui aboutit à rallonger artificiellement la durée du crédit, est double : elle permet au prêteur de prélever des intérêts plus importants tout en minorant le taux pratiqué par rapport à celui qui résulterait du rapport des sommes prélevées sur la durée réelle du prêt. La légitimité de cette pratique bancaire est depuis longtemps mise en question (M. CABRILLAC et C. MOULY, Droit pénal de la banque et du crédit, 1982, Masson, n° 259). En effet, la doctrine enseigne que le calcul du taux effectif global doit être effectué sur la durée réelle du prêt (V. not. J. LE CALVEZ, Les dates de valeur et l'usure : touche pas à mon taux ! [ou] des incertitudes sur la légalité criminelle, D. 2002. Chron. 1891). La Cour de cassation estime que l'incidence des jours de valeur doit être intégrée, si ceux-ci ne sont pas techniquement justifiés (Crim. 21 sept. 2005, n° 04-87.136).

77. Ainsi, la plupart des opérations de banque, autre que la remise de chèques en vue de leur encaissement, n'implique pas que, même pour le calcul des intérêts, les dates de crédit ou de débit soient différées ou avancées (Com. 10 janv. 1995, n° 91-21.141. – Com. 9 juill. 1996, n° 94-17.612. – Com. 15 oct. 1996, n° 94-19.174. – Com. 18 nov. 1997, n° 95-20.499. – Com. 12 janv. 1999, n° 96-11.792. – Com. 6 avr. 1999, n° 93-13.948. – Com. 24 sept. 2002, n° 00-21.162. – Com. 17 déc. 2003, n° 01-13.170), les dates de valeurs doivent être réajustées pour le calcul des intérêts. En effet, le titulaire du compte est en droit de disposer du montant d'un virement reçu, sans devoir attendre l'écoulement d'un délai supplémentaire (Com. 27 juin 1995, n° 93-10.179).

78. Il en résulte que, pour le calcul des intérêts et du taux effectif global, les dates de valeur non techniquement justifiées doivent être remplacées par les dates d'opération ou de compensation.

79. Pour les découverts découlant du crédit à la consommation, le taux annuel effectif global (TAEG) se calcule selon la méthode actuarielle (ou équivalente).

Calcul du taux nominal journalier :

$$Tnj = \frac{i + Com}{ND}$$

où :

Tnj = taux nominal journalier ;

i = intérêts débiteurs ;

Com = commissions ou frais liés au découvert (frais de dossier etc.) ;

ND = nombres débiteurs.

Calcul du taux de période nominal :

$$Tpn = Tnj \times xn$$

où :

Tpn = taux de période nominal ;

Tnj = taux nominal journalier ;

n = nombre de jours de la période séparant deux arrêts de compte (ou 91,25 le nombre de jour moyen du trimestre civil et 91,50 les années bissextiles).

Calcul du TAEG :

$$TEG = \left((1 + tpn)^{\frac{365}{n}} - 1 \right)$$

où :

TEG = taux effectif global actuariel ;

Tpn = taux de période nominal ;

n = nombre de jours de la période séparant deux arrêts de compte (ou 91,25 le nombre de jour moyen du trimestre civil et 91,50 les années bissextiles) ; le nombre 365 est remplacé par 366 les années bissextiles.

6° Calcul du taux effectif global des opérations d'escompte commercial

80. L'article R. 313-3 dispose que « lorsqu'il s'agit d'une opération d'escompte, le taux de période s'entend du rapport qui s'établit entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte et le montant de l'effet escompté. La période est égale au nombre de jours de calendrier, de la date de négociation exclue jusqu'à la date réelle d'échéance de l'effet incluse ; cette période ne peut être retenue pour une durée inférieure à dix jours ».

81. Il en ressort que le taux effectif global de l'escompte se calcule selon la méthode proportionnelle, comme suit :

$$TEG = \frac{(i + Ce + Cs + Co) \times 365 \times 100}{VN \times d}$$

où :

i = les intérêts débiteurs ;

Ce est la commission d'endos ;

Cs est la commission d'escompte, de service ou de manipulation ;

Co les autres commissions indissociables de l'escompte ;

VN est la valeur nette de l'effet, c'est-à-dire la valeur faciale de l'effet diminuée des intérêts et des commissions indissociables ($VN = VF - [i + Ce + Cs + Co]$) ;

d est la durée effective du crédit, soit la différence entre la date d'échéance et la date de remise à l'escompte. Si le jour de l'échéance tombe un week-end ou un jour férié, la durée est reportée au premier jour ouvré suivant ; avec $d \geq 10$ le nombre 365 est remplacé par 366 les années bissextiles.

C. – Éléments à inclure dans le calcul du Taux effectif global

82. Au visa de l'article L. 313-1 du code de la consommation précité, la difficulté du calcul du taux effectif global (TEG), comme du taux annuel effectif global (TAEG), réside dans la détermination des éléments à inclure dans son assiette et ceux qui en sont exclus. La jurisprudence a posé un critère clair tiré du caractère obligatoire de la somme à verser pour l'obtention du prêt. D'une manière générale, toutes commissions ou frais facturés comme condition d'octroi du crédit doivent être intégrés au calcul. En ce sens, une dépense est comprise dans le TEG ou le TAEG si elle est obligatoire pour obtenir la délivrance du prêt (condition d'octroi du prêt), autrement dit si elle est indissociable de l'opération de crédit. Dans un arrêt du 10 septembre 2003, la chambre criminelle affirme ainsi que, selon l'article L. 313-1 du code de la consommation, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, constituent des éléments rentrant dans l'assiette du taux effectif global s'ils sont obligatoirement liés au crédit (Crim. 10 sept. 2003, n° 02-85.188, RD banc. fin. 2003, n° 219, obs. Crédot et Gérard. – Com. 8 janv. 2013,

n° 11-15.476, RD banc. fin. 2013, comm. 46, obs. N. Mathey). Par exemple, les frais liés aux garanties qui sont engendrés par le prêt doivent impérativement entrer dans leur totalité dans le calcul du taux effectif global (Civ. 1^{re}, 5 févr. 2014, n° 12-26.508). À l'inverse, une somme déboursée par l'emprunteur est exclue du calcul du taux effectif global si elle est indépendante de l'opération de prêt, notamment si elle rémunère un service distinct de l'octroi du crédit, ou si elle présente un caractère facultatif.

83. Ainsi, sont compris dans le calcul du taux effectif global (ou du taux annuel effectif global pour les crédits à la consommation) comme élément indissociable de l'octroi du prêt les frais d'ouverture de dossier, les commissions nécessairement liées au fonctionnement d'un découvert en compte telles que la commission du plus fort découvert ou la commission de dépassement (Crim. 17 mai 2006, n° 05-81.927), ou encore les sommes payées par l'emprunteur au titre de la constitution d'un fonds de garantie créé par une société de caution mutuelle pour garantir la bonne exécution du prêt (Civ. 1^{re}, 9 déc. 2010, n° 09-14.977, D. 2011. 720, note J. Lasserre Capdeville. – Metz, 22 sept. 2011, n° 09/00856). S'agissant de la commission d'escompte, il a été jugé qu'elle devait être incluse dans le calcul du taux effectif global dès lors qu'elle était perçue obligatoirement à chaque acceptation d'un effet de commerce, cette décision subordonnant l'octroi de l'escompte (Lyon, 30 juin 2004, Banque et droit, nov.-déc. 2005. 88, obs. Guillot).

84. Frais de forçage. — L'intégration des frais de forçage (également appelés « commission d'intervention ») dans le calcul du taux effectif global est toujours discutée et discutable. Depuis la loi de séparation et de régulation des activités bancaires n° 2013-672 du 26 juillet 2013, cette commission facturée aux particuliers à chaque mouvement débiteur alors que le compte ne présente pas la provision disponible ou dépasse l'autorisation de découvert a été plafonnée. Jusqu'ici, le montant des frais de forçage était librement fixé par les établissements bancaires. Mais, le décret n° 2013-931 du 17 octobre 2013 a fixé ce plafond, depuis le 1^{er} janvier 2014, à hauteur de 8 euros par opération et de 80 euros par mois pour l'ensemble des clients, et de 4 euros par opération et 20 euros par mois pour les clients fragiles. Or, depuis un arrêt de la chambre commerciale du 5 février 2008, il est régulièrement admis que « la rémunération d'une telle prestation (de forçage) n'est pas indépendante de l'opération de crédit complémentaire résultant de l'enregistrement comptable d'une transaction excédant le découvert autorisé » (Com. 5 févr. 2008, n° 06-20.783, D. 2008. 609), si bien que ces frais doivent être inclus dans le calcul du TEG. Compte tenu de l'importance de cette commission au regard du montant des opérations assujetties, sa prise en compte dans le calcul du TEG risque bien souvent de lui faire dépasser le seuil de l'usure. Cette jurisprudence a néanmoins été précisée par une décision du 22 mars 2012 de la première chambre civile rappelant alors que ces frais de forçage ne peuvent entrer dans le calcul du TEG que si « la position débitrice n'a jamais perdu de manière ininterrompue pendant trois mois au moins et [si] les commissions d'intervention qui rémunèrent un service facturé conformément aux conditions indiquées à la convention tarifaire applicable aux parties, ne sont pas liées à une opération de crédit » (Civ. 1^{re}, 22 mars 2012, n° 11-10.199). Toutefois, la chambre commerciale estime que, pour ne pas intégrer une commission d'intervention dans le calcul du taux effectif global, il convient de déterminer si cette commission constituait le prix d'un service lié à la tenue du compte des clients ou un service de caisse, distinct d'un crédit (Com. 8 janv. 2013, n° 11-15.476). Cette même chambre précise, plus tard, que si la commission d'intervention était facturée quelle que soit l'issue réservée à l'opération concernée, elle correspondait alors à la rémunération de l'examen particulier de la situation du compte auquel devait procéder la banque en cas de présentation d'une opération insuffisamment provisionnée (Com. 8 juill.

2014, n° 13-20.147). Dans ce cas, il faut établir que le prêteur prélevait cette commission d'intervention même en cas de rejet de l'écriture. La chambre Civile réduit le champ d'inclusion des commissions (notamment d'intervention) au TEG, à celles qui constituent la rémunération d'une prestation représentant une condition d'octroi du crédit (Civ. 1^{re}, 17 juin 2015, n° 14-13.767).

85. Assurance. — Il en est de même de la souscription d'une assurance, à condition qu'elle soit présentée comme étant obligatoire par l'établissement prêteur (exemple d'une assurance décès-invalidité : Crim. 12 oct. 1976, Bull. crim. n° 228 ; RTD com. 1977. 144, obs. M. Cabrillac et J.-L. Rives Langes). Dans le cas de l'assurance-incendie, la jurisprudence a précisé les conditions de son intégration dans la détermination du taux effectif global. Ainsi, depuis 2004, cette assurance est considérée comme un élément pris en compte dans le calcul du taux effectif global dès lors qu'elle est exigée par le prêteur et constitue donc une condition à l'octroi du crédit (V. en ce sens Civ. 1^{re}, 23 nov. 2004, n° 02-13.206. – Civ. 1^{re}, 13 nov. 2008, n° 07-17.737). Récemment, la Cour de cassation a insisté en rappelant que « les frais relatifs à l'assurance-incendie ne sont intégrés dans la détermination du taux effectif global que lorsque la souscription d'une telle assurance est imposée à l'emprunteur comme une condition de l'octroi du prêt, et non à titre d'obligation dont l'inexécution est sanctionnée par la déchéance du terme » (Civ. 1^{re}, 26 mai 2011, n° 10-13.861, RTD com. 2011. 620, obs. D. Legeais. – Civ. 1^{re}, 6 févr. 2013, n° 12-15.722 ; ou encore Civ. 1^{re}, 11 déc. 2013, nos 12-23.802, 12-23.803 et 12-23.804, ECLI :FR :CCASS :2013 :C101454, SCI Les Jardins Lachapelle c/ Crédit lyonnais, D [rejet pourvoi c/ Paris, 31 mai 2012] – Com. 28 janv. 2014, n° 12-29.058).

86. Les impôts, taxes et droits mis par le contrat à la charge de l'emprunteur doivent être pris en compte dès lors qu'ils accroissent de façon obligatoire les charges de l'emprunt (Civ. 1^{re}, 21 janv. 1992, n° 90-18.116, Bull. civ. I, n° 22 [arrêt n° 2] ; D. 1992. IR 72). En revanche, la TVA n'est pas prise en compte si l'emprunteur peut la récupérer (Bordeaux, 22 janv. 1980, JCP 1980. IV. 392).

87. Par ailleurs, la Cour de cassation a approuvé un arrêt ayant intégré au calcul du taux effectif global une prime dite de « réaménagement », consécutive à la renégociation du taux d'intérêt d'un prêt et intégrée ultérieurement au capital restant dû (Civ. 1^{re}, 27 févr. 2007, D. 2007. AJ 938, obs. C. Rondey ; RTD com. 2007. 427, obs. D. Legeais).

88. Sont également compris dans le calcul du taux effectif global les rémunérations ou frais versés à des tiers intervenant à titre d'intermédiaire dans l'octroi du crédit (Crim. 30 janv. 1975, Bull. crim. n° 38 ; RTD com. 1976. 772, obs. M. Cabrillac et J.-L. Rives-Lange ; RSC 1975. 714, obs. P. Bouzat. – Com. 14 déc. 2004, n° 02-19.532). On entend par rémunération, d'après l'article R. 519-5 du code monétaire et financier, « tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation ». Ainsi, ont été jugées comme devant être incluses dans le calcul du taux effectif global la rémunération d'un mandat de gestion imposé à l'emprunteur ou encore la commission perçue par un intermédiaire chargé du recouvrement (Crim. 12 nov. 1998, n° 97-82.954, Bull. crim. n° 297), même si ces sommes sont stipulées par des actes séparés du prêt (Crim. 12 nov. 1998, préc.), qu'elles soient intégralement payées au moment du prêt ou qu'elles le soient ultérieurement par versements échelonnés (Crim. 5 juin 1989, n° 88-84.170).

89. Dans le même sens, la Cour de cassation a posé que les frais de souscription de parts sociales auprès de l'organisme qui a subventionné le contrat doivent être inclus dans le calcul du

taux effectif global, dans la mesure où la souscription était imposée comme condition d'octroi du prêt (Civ. 1^{re}, 23 nov. 2004, n° 02-13.206, Bull. civ. I, n° 289 ; RD banc. fin. 2005, comm. 6, obs. Crédot et Gérard ; D. 2005. 841, obs. P. Lutz et O. Berg ; solution qui a été réaffirmée de manière constante : Civ. 1^{re}, 9 déc. 2010, n° 09-67.089, LPA 17 févr. 2011, n° 34, p. 4, note J. Lasserre Capdeville. – Com. 7 févr. 2012, n° 11-10.833, JCP 2012. 489, note J. Lasserre Capdeville ; ou encore Civ. 1^{re}, 24 avr. 2013, n° 12-14.377, JCP 2013. 739, note J. Lasserre Capdeville).

90. Frais de notaire. — En interprétant *a contrario* l'article L. 313-1, alinéa 2, du code de la consommation, la jurisprudence a admis que ces frais d'actes et de constitutions de garantie entrent dans le calcul du TEG dès lors qu'ils sont déterminables (Civ. 1^{re}, 30 mars 2005, n° 02-11.171, Bull. civ. I, n° 161 ; D. 2005. 2757, note Biardeud et Flores ; D. 2005. AJ 1148, obs. Chevrier ; RTD com. 2005. 575, obs. Langeais ; Banque et Droit, juill.-août 2005. 69, obs. Bonneau). Cette analyse jurisprudentielle a été reprise récemment dans un arrêt de la chambre criminelle en date du 3 mai 2012 (pourvoi n° 11-84.438). À l'inverse donc, les charges liées aux garanties et les honoraires d'officier ministériel sont exclus du calcul du taux effectif global dès lors qu'ils ne sont pas déterminables (V., cependant, pour une interprétation stricte de cette exclusion, Civ. 1^{re}, 28 juin 2007, n° 05-19.853, Bull. civ. I, n° 248). Toutefois, le fardeau de la preuve, visant à démontrer que ces frais n'étaient pas déterminables à la date de l'acte, incombe au prêteur (Civ. 1^{re}, 9 nov. 2004, n° 02-20.664). La déterminabilité des frais de notaires pourrait donc devenir le principe puisqu'il existe dans la pratique des barèmes permettant aux établissements de crédit de procéder à l'évaluation de ces frais.

91. Mais, depuis la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 (appelée Loi Lagarde), les frais d'actes notariés sont expressément visés dans l'article L. 313-1, alinéa 3, du code de la consommation. À ce titre, le législateur les a expressément exclus du TAEG pour les crédits à la consommation, transposant ainsi des directives européennes (PE et Cons. UE, Direct. 2008/48/CE, art. 3, g, qui vise les frais de notaire). Cette nouvelle disposition ne vise que les honoraires et émoluments perçus par le notaire dans son activité professionnelle. En conséquence, pour les crédits à la consommation, restent intégrés au TAEG les éventuels frais de publicité foncière et plus généralement les frais liés à la rédaction et à la publicité des garanties.

92. Certains auteurs remarquent alors que le plafond du crédit à la consommation étant passé à 75 000 euros, ces règles protectrices de l'emprunteur sont étendues à la plupart des engagements financiers des ménages (A. GOURIO, La réforme du crédit à la consommation, JCP E 2010, 1675, n° 123).

D. – Éléments à exclure dans le calcul du Taux effectif global

93. Assurance. — Ont été exclus du calcul du taux effectif global les frais non obligatoires et donc dissociables de l'opération de crédit tels qu'une assurance facultative (V. Paris, 11 janv. 1982, D. 1982. IR 413, obs. Vasseur ; Gaz. Pal. 1982. 1. 131, note Marchi. – Civ. 1^{re}, 8 nov. 2007, n° 04-18.668). À ce propos, si la mention « facultatif » n'est pas apparente dans l'offre de prêt, l'assurance est présumée obligatoire. Mais, pour être prise en compte dans le calcul du taux effectif global, encore faut-il que cette assurance soit directement liée à l'octroi du prêt et non déterminée dans le seul « but de protéger le bien financé après la réalisation de la vente » (Limoges, 19 févr. 2014, n° 13/00248).

94. Commissions. — Les frais rémunérant des services distincts de l'octroi du crédit ne doivent pas non plus être pris en considération. Il en est ainsi des commissions de tenue ou de mouvement de comptes (Aix-en-Provence, 29 sept. 1990, JCP E 1991.

I. 91, n° 27, obs. Gavalda et Stoufflet ; Banque 1991. 96, obs. Rives-Lange. – Com. 14 déc. 2004, n° 02-19.532, Bull. civ. IV, n° 288 ; D. 2005. AJ 276, note V. Avena-Robardet). Pour autant, la Cour de cassation est venue préciser que l'exclusion de ces frais du calcul du TEG n'est pas automatique, encore faut-il établir qu'elles représentent le prix d'un service lié à la tenue du compte distinct du crédit (Com. 8 janv. 2013, n° 11-15.476). *A contrario*, ces frais sont donc pris en compte dans le calcul du TEG s'ils portent sur un compte qui a été créé pour tenir le crédit. Dans ce cas, les commissions sont obligatoires et indissociables de l'obtention du prêt.

95. Sont également exclues du calcul du taux effectif global les sommes correspondant à des pénalités assortissant des événements dont la survenance est incertaine. Ainsi, le calcul du taux effectif global n'intègre pas les clauses pénales qui fixent les dommages et intérêts dus par le débiteur lorsqu'il n'exécute pas son obligation contractuelle. Cette sanction à l'inexécution du contrat n'est donc pas soumise aux dispositions réprimant l'usure (Com. 22 févr. 1977, D. 1977. IR 244. – Civ. 1^{re}, 1^{er} févr. 1978, Bull. civ. I, n° 44). Il en va de même pour l'indemnité de remboursement anticipé dont la mise en œuvre est éventuelle et donc étrangère aux frais intervenus dans l'octroi du prêt (Civ. 1^{re}, 27 sept. 2005, n° 02-13.935, Bull. civ. I, n° 347 ; D. 2005. AJ 2670, obs. X. Delpech ; Gaz. Pal. 8 nov. 2005, n° 312, p. 17).

E. – Obligation de mention du taux effectif global

96. L'article 1907, alinéa 2, du code civil dispose que « le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit ». L'article L. 313-2 du code de la consommation (reproduit à l'art. L. 313-4 du code monétaire et financier) prévoit que le taux effectif global doit être mentionné dans tout écrit constatant un prêt. La combinaison de cette disposition avec l'article 1907 du code civil a conduit la jurisprudence à préciser que l'obligation d'indication écrite du taux effectif global est une règle d'application générale qui s'applique quelle que soit la forme qu'emprunte la convention de prêt (Civ. 1^{re}, 9 févr. 1988, n° 86-11.557). Ainsi, que l'acte de prêt soit consenti à un consommateur ou à un non-professionnel, les juges veillent à ce que le taux de l'intérêt conventionnel soit mentionné par écrit et calculé sur la base d'une année civile, sous peine d'être remplacé par l'intérêt légal (Civ. 1^{re}, 19 juin 2013, n° 12-16.651, Bull. civ. I, n° 132). Ce dernier point est confirmé par la première chambre civile : « [...] Qu'en statuant ainsi, alors que le taux conventionnel doit, comme le taux effectif global, être calculé sur la base de l'année civile dans tout acte de prêt consenti à un consommateur ou à un non-professionnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (Civ. 1^{re}, 17 juin 2015, n° 14-14.326).

97. Si le taux mentionné dans l'acte de prêt est stipulé variable en fonction du taux de base de la banque, la jurisprudence exige que le taux effectif global soit communiqué par écrit à chaque modification du taux (Civ. 1^{re}, 19 oct. 2004, n° 01-17.091, D. 2004. AJ 2932, obs. V. Avena-Robardet ; JCP 2004. II. 10194, note S. Raby ; JCP E 2004. 1862, avis F. Cavarroc ; Banque et Droit 2005, n° 99, p. 67, obs. T. Bonneau).

98. L'obligation de fixation d'un taux effectif global s'applique aux découverts en compte. En la matière, une double information est en principe exigée, la mention d'un taux effectif global indicatif par un ou plusieurs exemples chiffrés et celle du taux effectivement pratiqué. Ainsi, la chambre commerciale a précisé qu'en cas d'ouverture de crédit en compte courant, l'obligation de payer dès l'origine les agios conventionnels par application du taux effectif global exige non seulement que soit porté sur un document écrit préalable, à titre indicatif, le taux effectif global, mais aussi que le taux effectif global appliqué soit porté sur les relevés périodiques sans protestations ni réserve ; à défaut

de cette première exigence, les agios ne sont dus qu'à compter de l'information régulièrement reçue et à défaut de la seconde exigence, la seule mention indicative de ce taux ne vaut pas, s'agissant d'un compte courant, reconnaissance d'une stipulation d'agios conventionnels (Com. 20 févr. 2007, n° 04-11.989, D. 2007. AJ 796, obs. C. Rondey ; RTD com. 2007. 426, obs. D. Legeais).

99. L'article R. 313-1 du code de la consommation prévoit également l'obligation de communiquer expressément à l'emprunteur le taux de période et la durée de la période, pour les prêts autres que ceux pour la consommation (pour une application, Civ. 1^{re}, 19 sept. 2007, n° 06-18.924).

100. Mention écrite obligatoire. — La mention obligatoire du taux effectif global (ou taux annuel effectif global pour les prêts à la consommation) vaut pour tous les contrats de prêt. La Cour de cassation a souvent l'occasion de rappeler que le taux effectif global doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt, si bien que même « l'acte constatant un prêt à finalité professionnelle est soumis à cette obligation légale » (Civ. 1^{re}, 22 sept. 2011, n° 10-16.375). Ainsi, l'obligation de mention écrite du taux effectif global est une « condition de validité de la stipulation d'intérêts » (Civ. 1^{re}, 21 janv. 1992, n° 90-18.120, Bull. civ. I, n° 22), de sorte que la fixation écrite du seul taux de l'intérêt conventionnel est insuffisante (Civ. 1^{re}, 29 juin 2004, n° 02-12.598, Bull. civ. I, n° 187 ; JCP E 2004, n° 47, 1689, obs. L. Leveneur). La jurisprudence fait une interprétation très large des textes de loi. Dans l'exemple des découverts en compte, elle exige même que cette mention obligatoire du taux effectif global « figure sur les relevés périodiques du compte » (Com. 5 oct. 2004, n° 01-12.435). De plus, en application de l'article L. 313-2 du code de la consommation, la méconnaissance de cette obligation est pénalement sanctionnée (la sanction pénale vise le défaut de mention du taux effectif global et non le défaut de communication expresse du taux de période et la durée de la période). À ce sujet, il doit être noté que la circulaire d'application de l'article 32 de la loi du 1^{er} août 2003 concernant l'usure prend soin de préciser qu'en dépit du dé plafonnement des taux d'intérêts et de la dépénalisation de l'usure pour les personnes morales, la sanction pénale du défaut de mention du taux effectif global continue de recevoir application quelle que soit la nature du prêt, découvert en compte ou crédit classique, et quel que soit le destinataire de la convention de prêt, personne physique ou personne morale. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, article 132 modifiant l'article L. 313-2 du code de la consommation, vient renforcer considérablement la répression de l'omission de mention du TEG en prévoyant une amende de 150 000 € pour cette infraction, ainsi que des peines complémentaires.

§ 2. – Taux de référence

101. Appréciation du caractère usuraire. — Conformément à l'article L. 313-3 du code de la consommation, le caractère usuraire de l'intérêt doit être apprécié au jour de la conclusion du prêt (Com. 26 mars 2002, n° 99-13.810, JCP E 2002. 852, note A. Gourio). Il en résulte que la variation du taux effectif moyen au cours de la période d'exécution d'un contrat de crédit ne peut rendre le taux contractuel usuraire (Com. 26 mars 2002, préc.). Les juges du fond doivent préciser dans leur décision le montant du taux effectif global du prêt et l'importance du dépassement par rapport au taux effectif moyen de référence calculé à partir du trimestre précédent (Crim. 11 mars 1991, n° 90-81.246, Bull. crim. n° 119).

102. Découvert en compte de la personne morale. — En ce qui concerne le taux d'usure du découvert pour les personnes morales, une polémique a surgi du fait que la Banque de France ne prend pas en compte, dans le calcul du taux de référence,

l'incidence de la commission de plus fort découvert (CPFD). Ceci est paradoxal au regard des dispositions de l'article D. 313-7, qui visent la moyenne arithmétique des TEG observés. Or, la commission de plus fort découvert est partie intégrante du TEG du découvert et devrait être incluse dans les taux de référence de la Banque de France. Ainsi, il échet de constater que les taux de référence, calculés et publiés par la Banque de France, sont établis sur des bases différentes des taux qu'il est reproché, après traitement, au banquier « sous examen » d'avoir appliqué à ses clients (J. LE CALVEZ, *loc. cit.*, n° 83).

103. La commission consultative sur les prêts d'argent a, pendant une période, retenu cette interprétation, en retranchant du calcul du taux effectif global du découvert, la commission de plus fort découvert, au motif de « comparer ce qui est comparable ». Ainsi, à titre transitoire et jusqu'en 2002, la Commission consultative a pris pour position de calculer les TEG des découverts hors CPFD, en y ajoutant le cas échéant la fraction de la CPFD correspondant au dépassement de plus d'un tiers du taux moyen publié de la CPFD et ce, « pour ne pas pénaliser injustement les établissements de crédit ». La position prise par la Commission consultative est surprenante, dans le sens où elle n'est basée sur aucun texte, alors que la loi pénale est d'interprétation stricte (C. pén., art. 111-4). Cependant, en 2002, la Commission est revenue sur sa position en adoptant un calcul qui résulte « d'une application stricte des textes » tout en précisant que « l'observation par la Commission consultative des pratiques bancaires, tant en matière de commission de plus fort découvert qu'en matière de dates de valeur, a montré certains excès de la part de certains établissements de crédit, ce qui a conduit la Commission à appliquer strictement les textes régissant l'usure ». On peut légitimement s'étonner du fait que, initialement, la Commission consultative ait décidé de produire des avis aux juridictions pénales, tout en s'exonérant d'appliquer les textes régissant l'usure... Ainsi, depuis 2002, la Commission consultative considère, « que les seuils de l'usure figurant dans les avis publiés au Journal Officiel sont des taux tout compris ».

104. C'est effectivement dans ce sens qu'il faut interpréter les seuils de l'usure publiés : il s'agit de taux « butoirs » qu'il convient de ne pas dépasser, quelle que soit la méthode de calcul appliquée par la Banque de France. La plupart des établissements de crédit l'avaient compris ainsi, depuis longtemps, en intégrant les taux d'usure dans leurs systèmes informatiques afin d'écrêter automatiquement ceux qui viendraient à dépasser le seuil de l'usure.

SECTION 2

Élément moral

105. Le délit d'usure est intentionnel, cette exigence étant explicitement formulée s'agissant des intermédiaires par l'emploi de l'adverbe « sciemment ». Ainsi, outre la perception d'intérêts excessifs, la partie poursuivante doit apporter la preuve de la connaissance par le prévenu de leur caractère usuraire. Cependant, la facilité avec laquelle la preuve de cette intention peut être apportée conduit certains auteurs à qualifier l'usure de délit quasiment matériel (M. VÉRON, *Droit pénal des affaires*, 10^e éd., 2013, Dalloz, n° 584). Ainsi, la publication des taux de référence au Journal officiel, ou encore l'activité professionnelle du prévenu suffit dans la plupart des cas à caractériser l'élément moral à partir des faits matériels. À titre d'exemple, la Cour de cassation a approuvé la condamnation de prévenus qui avaient fixé des taux usuraux aux motifs que les juges du fond avaient constaté qu'il s'agissait de « professionnels avertis et expérimentés » et qu'ils connaissaient « nécessairement » le seuil de l'usure en vigueur (Crim. 15 juin 1999, n° 98-82.613). Ou encore, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a estimé que le prévenu qui joue un

rôle décisif dans l'octroi des prêts en tant que membre du comité des prêts a nécessairement conscience du dépassement du taux de l'usure. L'intention dans l'octroi d'un prêt au taux usuraire est

donc pleinement caractérisée (Aix-en-Provence, 23 mars 2011, n° 2011/101, Juris-Data n° 2011-020929).

CHAPITRE 2

Répression du délit d'usure

106. D'une manière générale, les règles gouvernant la procédure et les modalités de la répression du délit d'usure obéissent aux principes du droit commun. Elles présentent certaines particularités s'agissant principalement de la poursuite de l'infraction (V. *infra*, n°s 108 s.), de la prescription (V. *infra*, n°s 115 s.) et des sanctions encourues (V. *infra*, n°s 122 s.).

SECTION 1^{re}

Procédure

107. En matière d'usure, la procédure obéit à des règles particulières, qu'il s'agisse de la poursuite (V. *infra*, n°s 108 s.) ou de la computation du délai de prescription (V. *infra*, n°s 115 s.).

ART. 1^{er}. – POURSUITE

108. La poursuite du chef d'usure présente certaines spécificités tenant principalement à la détermination des personnes susceptibles d'être poursuivies, à la possibilité de saisir la Commission consultative permanente et à la compétence de la loi pénale française.

§ 1^{er}. – Personnes punissables

109. L'article L. 313-5 du code de la consommation dispose que l'auteur principal du délit est non seulement celui qui « consent à autrui un prêt usuraire », mais également celui qui « apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ». Le texte vise donc deux types d'auteurs : le prêteur et l'intermédiaire intervenus dans l'obtention du prêt frappé d'usure. La participation personnelle du prévenu doit être établie sur le fondement de l'une de ces deux modalités. À défaut, la responsabilité pénale n'est pas encourue. À titre d'exemple, un directeur d'agence bancaire a été relaxé du chef d'usure dès lors qu'il n'avait pas lui-même conclu le contrat de prêt, signé par son prédécesseur et qu'il n'avait pas prêté son concours à l'établissement et au suivi des intérêts, ceux-ci étant gérés par un centre de traitement informatique (Crim. 2 oct. 2002, n° 01-85.931, Bull. crim. n° 179 ; Dr. pénal 2003, comm. 11, obs. J.-H. Robert ; RTD com. 2003. 147, obs. D. Legeais).

110. À l'origine, la responsabilité pénale des personnes morales n'avait pas été prévue par la législation sur l'usure. Au nom du principe de spécialité, les personnes morales ne pouvaient donc être poursuivies de ce chef. Mais, depuis la loi Perben II du 9 mars 2004, devenue effective le 31 décembre 2005, la responsabilité pénale des établissements de crédits est désormais susceptible d'être engagée du chef d'usure pour les prêts conclus depuis cette date, ledit principe de spécialité ayant été supprimé.

§ 2. – Possibilité de saisir la Commission consultative permanente

111. L'article L. 313-6 du code de la consommation prévoit la possibilité pour les autorités judiciaires de saisir à tout stade de

la procédure une commission consultative permanente. Cet organe consultatif a été institué par la loi de 1966 afin de donner son avis sur le calcul du taux effectif moyen et du taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée et soumise à l'appréciation du juge. Elle procède alors au retraitement des taux pratiqués par les établissements bancaires visés par les poursuites. Cette commission n'a aucun rôle d'investigation et son avis, comme tout avis d'expert, ne lie pas le juge, même si dans la pratique il est généralement suivi.

§ 3. – Compétence de la loi pénale française

112. En vertu de l'article 113-2 du code pénal, la loi française est applicable aux infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République. Le délit d'usure pourra donc être poursuivi en application de la loi française dès lors qu'il est commis en France ou que l'un de ses éléments constitutifs est commis en France. Ainsi, les offres de prêt émises à l'étranger proposées par des intermédiaires et acceptées en France ont été jugées soumises à la loi française dès lors que les contrats ont été formés sur le territoire national (Crim. 28 nov. 1996, n° 95-80.168, Bull. crim. n° 437).

113. Établissement de crédit étranger. — À l'inverse, échappent à la législation française sur l'usure les conventions de crédits conclues directement à l'étranger auprès d'un établissement situé hors du territoire de la République. À titre d'exemple, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir prononcé la nullité des citations du chef d'usure et déclaré irrecevable la constitution de partie civile des demandeurs au motif que la demande d'ouverture du compte auquel ont été appliqués les intérêts prétendument usuraires a été signée dans un établissement situé à Monaco, où est tenu le compte. Elle en déduit que, les faits ayant été commis hors du territoire de la République, la loi française n'est pas applicable sur le fondement de l'article 113-2 du code pénal (Crim. 25 févr. 2004, n° 03-82.643). Dans une telle hypothèse, les poursuites ne pouvaient être exercées qu'à la requête du ministère public, en application de l'article 113-8 du code pénal (en raison de la nationalité française des victimes). Le pourvoi invoquait, au soutien de la compétence territoriale de la loi française, la Convention franco-monégasque relative au contrôle des changes et un accord franco-monégasque sous forme d'échange de lettres, dispositions en vertu desquelles la réglementation bancaire française serait applicable dans la principauté de Monaco, dont le territoire est assimilé pour l'application de cette réglementation au territoire de la République française. Sur ce point, il doit être précisé que, si la loi bancaire française est effectivement applicable sur le territoire monégasque, c'est à l'exclusion de la réglementation de l'usure, qui est expressément prévue par le droit pénal monégasque dans son article 357, rédigé comme suit : « Sera puni de l'amende prévue au chiffre 5 de l'article 26, tout prêteur convaincu d'avoir exigé, au vu des circonstances particulières de la cause, un taux d'intérêt effectif dépassant de plus de la moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont s'agit.

« En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou l'une de ces deux peines seulement.

« Les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur les intérêts normaux échus au jour des poursuites et, subsidiairement, sur le capital de la créance.

« Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à restituer à l'emprunteur les sommes indûment perçues, avec l'intérêt de droit à compter du jour de leur perception ».

114. Ainsi, en droit monégasque, les éléments constitutifs du délit sont proches de ceux retenus par le code pénal français. Pour le calcul du seuil de l'usure, on peut se baser sur les taux effectifs moyens publiés par la Banque de France, comme étant représentatifs des « conditions par des prêteurs de bonne foi ». Cependant, il conviendra de majorer ces taux effectifs moyens de 50 % (et non d'un tiers comme en France). Contrairement au texte français, le droit monégasque ne retient pas la notion « du trimestre précédent » pour comparer le TEG pratiqué par rapport au seuil de l'usure. Il en résulte que la comparaison s'effectue sur le même trimestre. Quant aux sanctions civiles, elles sont identiques à celles pratiquées en France.

ART. 2. – PRESCRIPTION

115. L'action visant à obtenir la sanction d'une stipulation d'intérêts usuraire est soumise à des règles particulières en matière de prescription. À cet égard, seront successivement évoquées la prescription de l'action publique du chef d'usure (V. *infra*, nos 116 s.) et la prescription de l'action civile (V. *infra*, nos 119 s.).

§ 1^{er}. – Prescription de l'action publique

116. L'usure étant un délit, le délai de prescription de l'action publique est de trois ans. Par exception à la règle selon laquelle la prescription cours à dater du jour de la commission de l'infraction (s'agissant d'un délit instantané), l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 28 décembre 1966 (codifié à l'art. L. 313-5, dern. al., C. consom.) a fixé le point de départ du délai de prescription de l'action publique non pas au jour de la conclusion de la convention frappée d'usure mais à celui de la dernière perception en intérêt ou en capital. Cette dérogation légale à la règle générale fixée à l'article 8 du code de procédure pénale a pour objectif d'éviter que pour les prêts dont les remboursements sont échelonnés sur de longues périodes, le prêteur puisse continuer à percevoir des intérêts usuraires en toute impunité dès lors qu'un délai de trois ans se serait écoulé depuis la conclusion du prêt. La poursuite reste donc possible dans les trois ans qui suivent le dernier versement, en capital ou en intérêts, par l'emprunteur.

117. La diversité des situations a parfois révélé des difficultés de mise en œuvre de l'article L. 313-5, dernier alinéa, du code de la consommation. Ainsi, la jurisprudence a précisé que, lorsque les intérêts perçus font l'objet d'une inscription en compte courant, c'est la date de leur perception qui importe, non celle de la clôture ou de l'apurement du compte (Crim. 26 sept. 1996, n° 95-85.463, Bull. crim. n° 337). Il a encore été jugé que la prescription du délit d'usure n'est pas suspendue pendant la procédure de règlement judiciaire, le débiteur n'étant pas dans l'impossibilité d'agir en justice (Crim. 15 mars 1994, n° 93-80.818, Bull. crim. n° 98).

118. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que le recouvrement de sommes en exécution d'une décision judiciaire ne constitue pas une perception au sens de l'article précité et ne peut donc constituer un nouveau point de départ de la prescription (Crim. 2 oct. 2002, n° 01-85.931, Bull. crim. n° 179 ; Dr. pénal 2003, n° 11, obs. J.-H. Robert ; RSC 2003. 109 obs.

J.-F. Renucci et C. Ambroise-Castérot). En l'espèce, l'emprunteur n'ayant pas remboursé son prêt, l'établissement prêteur engage une procédure d'exécution à son encontre et obtient de faire pratiquer une saisie-attribution sur son salaire. La clôture du compte datant de plus de trois ans, l'emprunteur tente de faire valoir que les versements résultant de la procédure d'exécution forcée avaient constitué un nouveau point de départ de la prescription. La Cour de cassation écarte le moyen et approuve les juges du fond d'avoir constaté la prescription de l'action publique au motif que le recouvrement de sommes en exécution d'une décision judiciaire ne peut être considéré comme la perception soit d'intérêts soit de capital, au sens de l'article L. 313-5 du code de la consommation (Crim. 16 nov. 2005, n° 05-81.654, Dr. pénal 2006, comm. 43, obs. J.-H. Robert).

§ 2. – Prescription de l'action civile

119. En droit commun, l'article 1304 du code civil dispose que « Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans ». Le législateur précise dans l'alinéa suivant que « ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ».

120. *Point de départ de la prescription.* — La chambre civile adopte une solution particulièrement favorable à l'emprunteur. Elle estime que l'action en nullité d'une stipulation d'intérêt usuraire est prescrite dans les cinq ans suivant la signature du contrat de prêt (Civ. 1^{re}, 21 janv. 1992, n° 90-18.121, Bull. civ. I, n° 22 [arrêt n° 1]). Elle ajoute que l'action en nullité de la stipulation d'intérêts fondée sur le défaut de mention du taux effectif global se prescrit dans les cinq ans suivant la signature de l'acte qui ne mentionne pas le taux effectif global. En cas d'erreur dans le calcul du TEG, la jurisprudence retient souvent comme point de départ de la prescription la date où l'emprunteur a pu constater l'erreur si celle-ci n'était pas décelable à la lecture de l'acte (Civ. 1^{re}, 7 mars 2006, n° 04-10.876, Bull. civ. I, n° 135 ; D. 2006. AJ 913, obs. V. Avena-Robardet ; RD banc. fin. 2006, comm. 93, note F. J. et T. S., ou encore Civ. 1^{re}, 30 sept. 2008, n° 07-12.292, CCC 2008, comm. 279, obs. G. Raymond. — Civ. 1^{re}, 11 juin 2009, n° 08-11.755, RTD com. 2009. 600, obs. D. Legais. — Civ. 1^{re}, 20 déc. 2012, n° 11-27.836).

121. La chambre commerciale, quant à elle, confirme que le délai de prescription court à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global. Mais, elle précise que « le point de départ de cette prescription est, s'agissant d'un prêt, la date de la convention et, dans les autres cas, la réception de chacun des écrits indiquant ou devant indiquer le taux effectif global appliqué » (Com. 10 juin 2008, nos 06-19.452, 06-18.906 et 06-19.905, D. 2008. 1761, obs. V. Avena-Robardet. — Com. 14 oct. 2008, n° 07-15.975. — Com. 17 mai 2011, n° 10-17.397, JCP E 2011, 1559, note J. Lasserre Capdeville. — Com. 7 févr. 2012, n° 11-10.833, CCC 2012, comm. 138, obs. G. Raymond). Effectivement, s'agissant de l'ouverture de crédit en compte courant, le taux effectif global doit être porté à titre indicatif sur un document écrit préalable ainsi que sur les relevés périodiques reçus par l'emprunteur, peu importe d'ailleurs que le TEG mentionné sur les relevés périodiques soit finalement différent de celui constaté *a posteriori* (Com. 10 mars 2015, n° 14-11.616). À défaut du respect de la seconde exigence, la prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation de ce taux ne peut commencer à courir à partir de la date de la convention écrite préalable, mais seulement à compter de la réception des relevés périodiques

mentionnant le taux effectif global appliqué (Com. 22 mai 2007, n° 06-12.180, D. 2007. AJ 1654, obs. V. Avena-Robardet ; RTD com. 2007. 574, obs. D. Legeais, conf. par un arrêt du 16 mars 2010, n° 09-11.236).

SECTION 2

Sanctions

122. Le code de la consommation prévoit à l'encontre de l'auteur du délit d'usure deux types de sanctions : les sanctions pénales (V. *infra*, n°s 123 s.) et les sanctions civiles (V. *infra*, n°s 126 s.).

§ 1^{er}. – Sanctions pénales

123. La personne reconnue coupable du chef d'usure encourt une peine principale de deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende (le montant de l'amende étant passé de 45 000 euros à 300 000 euros depuis la modification de l'article L. 313-5 du code de la consommation par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014).

124. Ce à quoi s'ajoutent des peines complémentaires puisque la loi prévoit que le tribunal peut ordonner :

- la publication de sa décision dans les journaux ainsi que l'affichage de cette décision,
- la fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée du chef d'usure. Lorsque la fermeture est prévue pour une durée maximale de trois mois, le tribunal fixe la période pendant laquelle le condamné ou l'entreprise devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils ont droit,
- ou encore, depuis la loi du 17 mars 2014, l'interdiction soit d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

125. L'absence de mention écrite du taux effectif global (V. *infra*, n° 129) est sanctionnée d'une peine de 150 000 euros d'amende en application de l'article L. 313-2, alinéa 2, du code de la consommation. Sous réserve du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, il n'est pas à exclure que cette sanction pénale soit applicable en cas de taux effectif global erroné. En effet, il résulte de l'article L. 313-2, alinéa 1^{er}, du code de la consommation que le taux effectif global dont le défaut de mention est pénalement sanctionné est celui déterminé comme il est dit à l'article L. 313-1 du code de la consommation. Pour satisfaire aux exigences légales et échapper à la sanction, le taux effectif global devrait donc non seulement figurer par écrit dans l'acte de prêt mais encore être exact. Dans cette perspective, la sanction pénale assortissant le défaut de mention écrite du taux effectif global pourrait être appliquée au cas où le taux effectif global indiqué serait inexact (la Cour de cassation a statué en ce sens s'agissant de la sanction civile de la mention d'un taux effectif global erroné, V. *infra*, n° 128). D'ailleurs, la circulaire en date du 18 décembre 2003 prise pour l'application de l'article 32 de la loi du 1^{er} août 2003 concernant l'usure (CRIM 2003-15 G3/18-12-2003), notamment dans son numéro II, indique : « [...] Il convient à cet égard de préciser, sous réserve de l'appréciation de la Cour de cassation, que la mention dans le contrat de prêt d'un taux effectif global inexact constitue l'élément matériel du délit de non-mention du TEG dans un contrat de prêt [...] » (V. Crim. 2 oct. 2007, n° 06-88.506 : la chambre criminelle casse un arrêt d'une chambre de l'instruction ayant approuvé,

suite au prononcé d'un non-lieu du chef d'usure, la décision de refus d'informer d'un juge d'instruction visant une plainte du chef de défaut de mention du taux effectif global. Les termes de la plainte révèlent explicitement une tentative de voir appliquer la sanction assortissant le défaut de mention du taux effectif global à l'indication d'un taux effectif global erroné).

§ 2. – Sanctions civiles

126. Au plan civil, la pratique d'un taux usuraire est sanctionnée par la restitution des perceptions excessives constituées par la différence entre le taux effectif global usuraire et le seuil de l'usure. Ainsi, l'article L. 313-4, alinéa 2, du code de la consommation prévoit que les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux échus et subsidiairement sur le capital à rembourser, l'intérêt normal étant celui au-delà duquel le taux devient usuraire. Le taux d'intérêt réputé usuraire est donc réduit au montant du taux plafond par la suppression de la partie usuraire des intérêts, ces derniers étant alors recalculés.

127. Paradoxalement, la sanction civile du chef d'usure est moins sévère, pour le prêteur, que celle assortissant l'omission de mention du taux effectif global ou le caractère erroné du taux effectif global.

128. Erreur de TEG ou TAEG. — Quel que soit le crédit, la nullité de la stipulation d'intérêts et l'application du taux légal viennent également s'appliquer pour sanctionner la mention d'un taux effectif global erroné. Cette solution a été posée expressément par la Cour de cassation dans un arrêt du 7 mars 2006 (Civ. 1^{re}, 7 mars 2006, n° 04-10.876, Bull. civ. I, n° 135 ; antérieurement, pour l'approbation d'un arrêt d'appel ayant retenu cette solution, V. Civ. 1^{re}, 26 oct. 2004, n° 02-17.781 : « ayant retenu que l'indication du taux effectif global de 12,44 % était erronée dès lors que le taux réel était de 14,0159 %, la cour d'appel [Aix-en-Provence, 7 mai 2002] en a exactement déduit que la stipulation d'intérêts était entachée de nullité, de sorte qu'il convenait de substituer au taux stipulé le taux d'intérêt légal, à compter de la date de conclusion du contrat ». – V. égal. Com. 17 janv. 2006, n° 04-11.100. – Civ. 1^{re}, 13 mars 2007, n° 05-20.111, Bull. civ. I, n° 116. – Civ. 1^{re}, 19 sept. 2007, n° 06-16.964, Bull. civ. I, n° 291. – Civ. 1^{re}, 28 oct. 2010, n° 09-13.864. – Civ. 1^{re}, 4 nov. 2011, n° 10-21.856). La Cour de cassation confirme cette solution en affirmant que « l'erreur entachant le calcul du taux effectif global mentionné dans un prêt et son avenant appelle la substitution du taux légal au taux conventionnel dans chacun de ces actes, à compter de leur souscription et selon le taux légal en vigueur à leurs dates respectives » (Civ. 1^{re}, 15 oct. 2014, n° 13-16.555). Une partie de la doctrine était opposée à l'application de la sanction de la nullité en cas de taux effectif global erroné, dans la mesure où les textes ne prévoient pas une telle sanction (V. Chr. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit bancaire, *op. cit.*, n° 608 ; J.-L. RIVES-LANGE et M. CONTAMINE-RAYNAUD, Droit bancaire, 6^e éd., 1996, Dalloz, n° 450 ; X. LAGARDE, L'endettement des particuliers, 2^e éd., 2003, Joly, n°s 31 s., ou encore N. MATHEY, RD banc. fin. 2011, comm. n° 4). Cependant, cette sanction paraît justifiée dès lors que l'article L. 313-2 du code de la consommation dispose expressément que le taux effectif global « déterminé comme il est dit à l'article L. 313-1 » doit être mentionné par écrit. En ce sens, c'est bien la mention d'un taux effectif global exact que paraît exiger le texte de l'article L. 313-2 pour satisfaire la condition de fixation écrite du taux effectif global. Par conséquent, la mention d'un taux effectif global erroné ne satisfait pas aux conditions de l'article L. 313-2, alinéa 1^{er}, et est donc assimilé, en jurisprudence, à une absence de TEG mentionné par écrit. À ce titre,

il peut être sanctionné par la nullité prévue en cas de défaut de mention du taux effectif global, sans permettre pour autant l'allocation de dommages-intérêts comme l'a récemment affirmé la Cour de cassation (Com. 30 oct. 2012, n° 11-23.034 ; ou encore Civ. 1^{re}, 9 avr. 2015, n° 13-28.058).

129. Absence du TEG. — D'une manière générale, la sanction de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-2 du code de la consommation est la nullité relative de la clause d'intérêts conventionnels. Ainsi, en l'absence de mention du taux effectif global, la stipulation d'intérêts est réputée nulle, de sorte que le contrat de prêt est alors régi par le taux d'intérêt légal. Or, ce dernier est logiquement plus bas que le taux plafond prévu en matière d'usure. Par exemple, s'agissant des découverts en compte, le défaut de mention du taux effectif global dans les relevés périodiques est sanctionné par l'application du taux légal à compter du premier relevé omettant de mentionner le taux effectif global (Com. 5 oct. 2004, n° 01-12.435, D. 2004. AJ 2711). Par conséquent, les restitutions des perceptions au-delà du taux légal seront bien plus importantes que celles dépassant le seuil de l'usure. Plus précisément, en cas d'omission de mention du taux effectif global, il convient de distinguer selon que le prêt concerné est ou non régi par les dispositions du code de la consommation.

130. Pour les contrats de prêt non régis par ledit code, en cas de non-indication du taux effectif global, la sanction est la nullité de la stipulation d'intérêt avec pour conséquence l'application du taux légal et les restitutions y afférentes. Il s'agit d'une nullité relative, qui ne peut être invoquée que par l'emprunteur et qui est susceptible de confirmation.

131. Pour les contrats régis par les articles 311-1 et suivants du code de la consommation, le défaut d'indication du taux effectif global est susceptible d'entraîner pour le prêteur la déchéance du droit aux intérêts (Civ. 1^{re}, 24 avr. 2013, n° 12-14.377, JCP 2013. 739, note J. Lasserre Capdeville. — Civ. 1^{re}, 29 mai 2013, n° 11-24.278, Dalloz Actualité, 20 juin 2013, obs. V. Avena-Robardet). Plus précisément, tout dépend du type de crédit :

– en matière de crédit à la consommation, le prêteur est automatiquement déchu de tout droit aux intérêts (conventionnels et légaux) et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, cela en application de l'article L. 311-48, alinéa 3, du code de la consommation. Autrement dit, le prêteur ne pourra de ce fait réclamer que le capital restant dû, à l'exception des intérêts (ceux déjà versés seront imputés sur le capital. — Civ. 1^{re}, 18 févr. 2009, n° 08-12.584), des frais, commissions et autres accessoires inscrits au compte (Civ. 1^{re}, 31 mars 2011, n° 09-69.963, CCC 2011, comm. 177, obs. G. Raymond) ;

– en matière de crédit immobilier visé aux articles 312-1 et suivants du code de la consommation ne comportant pas la mention du taux effectif global, le législateur n'a prévu qu'une déchéance facultative du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

132. Les conséquences civiles attachées au défaut de mention du taux effectif global ou à la mention d'un taux effectif global erroné sont donc nettement plus radicales que celles assortissant l'usure. L'emprunteur qui pense avoir été victime d'un prêt usuraire ne doit donc négliger l'action fondée sur le caractère erroné du taux effectif global.

INDEX ALPHABÉTIQUE

- Affectage**, 18
- Année bancaire**, 66
- Assurance**, 24, 85, 93
 - facultative, 93
 - incendie, 85
- Aval**, 23
- Caractère usuraire**, 9, 101, 105
- Cautionnement**, 23
- Cocontractant professionnel**, 30
- Codification**, 9
- Commission consultative permanente**, 111
- Commission d'escompte**, 81, 83
- Commissions**, 94
- Compte courant**, 10, 18, 27, 98, 117, 121
 - d'associé coopérateur, 27
- Convention de prêt**, 16 s., 96, 100
 - requalification, 22
- Crédit**, 23
 - à la consommation, 9, 12, 61, 70, 79, 92, 131
 - immobilier, 52, 131
- Crédit-bail**, 23, 25
 - prorogation, 20
- Découverts en compte**, 18, 48, 73 s., 83, 100, 102 s.
- Définition**, 1, 14
- Dépénalisation**, 10, 100
- Directeur d'agence bancaire**, 109
- Élément matériel**, 15 s., 125
- Élément moral**, 105
- Éléments constitutifs**, 14 s.
- Emprunteur** (qualité), 30
- Escompte**, 18
- Établissement de crédit étranger**, 113
- Frais**
 - d'acte notarié, 33, 34, 49, 67, 68, 90 s.
 - de forçage, 84
 - de notaire, 33, 34, 49, 67, 68, 90 s.
- Historique**, 2 s.
- Impôts, taxes et droits**, 86
- Intérêt conventionnel**, 6, 96, 100
- Intérêts**
 - composés, 49, 54, 58, 59, 67
 - excessifs, 31 s.
- Leasing**
 - participatif, 19
- **V. Crédit-bail**
- Location avec option d'achat**, 23, 26
- Location-vente**, 26
- Mandat de gestion**, 88
- Méthode actuarielle**, 55, 63, 64, 79
- Monaco**, 113 s.
- Omission de mention du TEG**, 100, 127, 129
- Péché mortel**, 2
- Peines complémentaires**, 124
- Périodicité des versements**, 40, 49, 53, 54
- Personnes morales**, 10, 52, 100, 102
- Personnes punissables**, 109 s.
- Poursuite**, 108 s.
- Prescription**, 10, 115 s.
 - action civile, 119
 - action publique, 116
- Prêt**
 - amortissable, 50 s.
 - conventionnel, 16 s. : aléatoire, 24
 - d'argent, 17 s., 26
 - participatif, 19
- **V. Convention de prêt**
- Prime de réaménagement**, 87
- Répression**, 106 s.
- Saisie-attribution sur salaire**, 118
- Sanctions**, 122 s.
- Souscription de parts sociales**, 89
- TAEG**, 31, 34, 68, 69, 71, 79, 82, 91, 128
- Taux**
 - actuariel, 39, 40
 - annuel effectif global, 31, 34, 68, 69, 71, 79, 82, 91, 128
 - de période, 38, 42, 44, 49, 53, 54, 55, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 68, 71, 79, 80, 99, 100
 - de référence, 101 s.
 - effectif global, 32 s., 50 s., 82 s., 93 s., 96 s.
 - équivalent, 41 s.
 - nominal, 38, 44, 46
 - proportionnel, 37, 38
 - variables ou révisables, 50, 97
- Titres de créances**, 28
- Vente à tempérament**, 21